

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 69^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 22 Juin 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN BROCARD

1. — Renvoi pour avis (p. 4067).
2. — **Garanties de procédure accordées aux contribuables en matière fiscale et douanière.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4067).
Discussion générale :
MM. Lauriol,
Ginoux,
Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances;
Rieubon,
Neuwirth,
Leenhardt,
Alain Bonnet,
Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.
MM. le président de la commission, le président.
Renvoi de la suite de la discussion.
3. — **Dépôt de rapports** (p. 4077).
4. — **Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat** (p. 4077).
5. — **Ordre du jour** (p. 4077).

PRÉSIDENTE DE M. JEAN BROCARD,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

**GARANTIES DE PROCEDURE ACCORDEES
AUX CONTRIBUABLES EN MATIERE FISCALE
ET DOUANIERE**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière (n^o 2769, 2997).

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu le rapporteur général, le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan et le ministre délégué à l'économie et aux finances.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Non ce texte n'est pas la grande réforme de la fiscalité ! s'est écrié tout à l'heure M. Papon au nom de la commission des finances.

Il a une ambition limitée, a confirmé quelques instants après M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

Dans cette vague impressionnante de modestie, la commission des lois aurait mauvaise grâce à ne pas apporter son écot. Reconnaissons, monsieur le ministre, que, sous certaines réserves, votre texte, à beaucoup d'égards, va dans le bon sens, mais qu'il ne va sûrement pas loin.

M. André-Georges Voisin. Certes !

M. Marc Lauriol. Cette phrase de synthèse désabusée, mais ô combien exacte, résume bien la pensée de chacun.

Un point était notable, et il a été noté par la commission des lois : le meilleur des innovations que vous nous proposez concerne les douanes et les contributions indirectes.

En cette matière, qui ne touche pas la grande majorité des contribuables, nous sommes en présence d'un système législatif ancien et même vétuste caractérisé par deux traits : la sévérité des peines et la rigidité de leur application, qui portent la marque la législation de Colbert et de Napoléon. Il continue à vivre, plus ou moins bien appliqué.

Vous nous proposez, monsieur le ministre, non seulement une modernisation, mais trois modifications : d'abord un assouplissement par la création d'échelles de peines offertes au juge ; ensuite un adoucissement, en abaissant le montant maximum et le montant minimum des peines, ce qui traduit une plus grande indulgence ; enfin l'octroi au juge d'un plus large pouvoir d'appréciation.

Le juge aura le choix entre les différentes peines que la loi prévoit, mais, surtout, vous élargissez le champ d'application des circonstances atténuantes. Par un effet de la sévérité des législateurs, tant de l'ancien régime et révolutionnaires que modernes, les circonstances atténuantes ne sont admises qu'avec parcimonie en matière de contributions indirectes et elles sont totalement exclues en matière de douane. Votre texte permet au juge, dans ces deux domaines, de les accorder.

Mais si, sur le principe, cette réforme a été considérée comme fort bienvenue par la commission des lois, celle-ci, sans être unanime, a estimé dans sa majorité que l'extension des circonstances atténuantes aux infractions à la législation sur la fabrication des alcools et à la législation économique sur l'absinthe, les spiritueux, les jeux et le tabac était d'une indulgence excessive.

Si elle a bien admis l'élargissement en matière douanière, elle a, en matière de contributions indirectes, exprimé une réserve qui s'est traduite par le dépôt d'un amendement. Toutefois, le progrès n'est pas contestable et, dans l'ensemble, il n'est pas négligeable.

Le projet prévoit également l'intervention de l'autorité judiciaire en matière de transaction. Il ne sera plus possible à l'administration de transiger dès lors qu'une décision judiciaire aura été rendue. Une telle possibilité était très dérogatoire aux principes généraux de notre droit. La transaction ne sera possible qu'en cours d'instance et à la condition que l'autorité judiciaire saisie donne son accord.

Si cette disposition accroît l'équité des transactions et supprime les possibilités d'arbitraire, elle n'aboutira pas forcément à plus d'indulgence. Il faut en effet savoir discerner l'équité, les garanties et l'indulgence. Dans le système actuel, une transaction relativement indulgente pouvait corriger la sévérité théorique du code. L'intervention des juges offrira sans doute davantage de garanties, mais pas forcément plus d'indulgence et de souplesse.

Si quelques réserves peuvent être formulées, en ce domaine, sur les espoirs que certains contribuables mettent dans le texte nouveau, dans l'ensemble celui-ci est digne d'approbation. Il n'en va pas de même pour les matières qui touchent la grande masse des contribuables : les impôts directs, la T. V. A., l'enregistrement, qui sont bien connus de tous les Français. Au fond, deux articles seulement intéressent la grande masse des contribuables français : l'article 1^{er} et l'article 6.

L'article 1^{er} prévoit la création d'une commission des infractions fiscales et l'article 6 l'extension des pouvoirs du juge en matière de suspension du permis de conduire et d'interdiction de l'exercice de certaines professions. Sur ces deux points, la commission des lois, tout en approuvant les principes qui animent le Gouvernement, a estimé devoir présenter de sérieuses réserves.

Il faut d'abord remarquer — vous l'avez vous-même souligné, monsieur le ministre — que la commission des infractions

fiscales ne sera saisie que d'environ mille affaires par an, sur les quelques 40 000 vérifications qui ont lieu chaque année. C'est donc d'un nombre restreint de dossiers qu'elle aura à connaître, et il s'agira, d'une manière générale, des gros dossiers, pour ne pas dire des gros contribuables.

Certes, les plus petits ne subiront aucun préjudice puisqu'ils ne seront pas poursuivis, mais il n'empêche que l'assiette de votre texte se réduit à une petite catégorie de contribuables.

D'autre part, la commission des lois s'est montrée très inquiète de la conversion possible de cette commission des infractions fiscales en premier degré de juridiction. Elle a manifesté une hostilité profonde à cette disposition, car la commission des infractions fiscales n'offre pas les garanties d'une juridiction.

En correctionnelle, le justiciable dispose des garanties fondamentales de notre droit, avec notamment la distinction entre le ministère public qui accuse et la magistrature du siège qui juge, entre l'instruction et le jugement. Il bénéficie des garanties du droit pénal, qui ont été éprouvées par le temps. Ces garanties n'existeront pas devant la commission des infractions fiscales, et celle-ci doit, par conséquent, avoir pour seule mission de contrôler l'administration et ne pas risquer d'obérer la suite d'une procédure. L'autorité, même simplement morale de cette commission, qui aura par hypothèse donné un avis favorable à une poursuite, ne doit pas venir peser sur les décisions des juges.

C'est cela qui est à craindre. C'est pourquoi la commission des lois a entendu prendre des précautions et proposera à cet effet divers amendements.

Enfin, l'autosaisine, c'est-à-dire la possibilité pour la commission de se saisir elle-même de tout rapport de vérification, a suscité une opposition qui semble dépasser la commission des lois.

Deux éléments justifient l'hostilité fondamentale de la commission des lois.

En premier lieu, il y aurait là une source supplémentaire de poursuites qui viendrait s'ajouter à celles qui sont à l'initiative de l'administration. Or, dans un texte qui est présenté comme étant favorable au contribuable, il ne convient pas de créer de nouvelles causes de poursuites.

En second lieu, si la commission avait à choisir parmi tous les dossiers ceux qui, d'après elle, devraient faire l'objet de poursuites, il faudrait lui transmettre les 40 000 dossiers examinés chaque année. Il s'ensuivrait alors un véritable écrasement, un véritable embouteillage.

Par conséquent, la commission des lois a proposé la suppression de l'autosaisine de la commission des infractions fiscales.

L'article 6 étend les pouvoirs du juge en matière de suspension du permis de conduire et d'interdiction d'exercer des professions libérales, commerciales, industrielles. Dans le principe, on pourrait l'accepter dans la mesure où il appartient en effet à l'administration de prononcer de telles sanctions et qu'il est tout à fait légitime que vous les fassiez contrôler par un juge.

Mais je rappelle qu'en droit pénal, lorsque la suspension du permis de conduire est prononcée à titre de peine principale, le maximum est de cinq ans ; encore faut-il préciser qu'un amendement de notre collègue M. Gerbet, à l'article 43-3 du code pénal, permet au juge de la moduler compte tenu de la profession de celui qui fait l'objet du retrait.

Tel est le droit commun des peines principales. Pour les peines complémentaires, le maximum est de trois ans. Or, dans votre texte, la suspension constitue une peine complémentaire et peut être portée à dix ans. Véritablement, quand on présente ce texte à l'opinion publique française comme favorable aux contribuables, alors qu'il permet de doubler la durée de suspension du permis de conduire, on est obligé de constater que quelque chose ne va pas. Non seulement, il ne va pas loin mais il recule. C'est le texte écrivain. Or, comme nous ne voulons pas suivre les écrivains, la commission des lois a présenté un amendement tendant à ramener cette disposition au droit commun.

Je crois avoir rapporté les principales préoccupations de la commission des lois. Elle est toutefois sensible à ce que vous avez annoncé, monsieur le ministre. Ce texte ne va pas loin, sans doute, mais nous espérons qu'il préfigure cette réforme fiscale que la société française attend avec impatience.

Depuis la fin de la dernière guerre, on en parle ; on ne cesse de la promettre et de la réaliser partiellement sans que pour

autant les textes cessent de se compliquer, de s'enchevêtrer les uns les autres jusqu'à former un véritable labyrinthe juridique dans lequel les spécialistes eux-mêmes se retrouvent souvent fort mal.

Dans la mesure où ce texte nous laisse espérer, de très loin et avec une grande modestie, que le droit fiscal sera enfin assaini, simplifié, nous vous suivons, monsieur le ministre, et nous voulons croire que, la prochaine fois, vous nous emmènerez beaucoup plus loin. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Mesdames, messieurs, après l'avis autorisé et pertinent de M. le rapporteur de la commission des lois, après l'exposé de M. le rapporteur général, je vous ferai part de l'avis très réservé d'un membre de la commission des finances.

Tout d'abord, le titre du projet ne nous paraît pas justifié. C'est la raison pour laquelle le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux a déposé un amendement en vue de le modifier. En effet, que signifie exactement l'expression « garanties aux contribuables » ? S'agit-il de garanties de procédure ?

Les contribuables susceptibles d'être visés par la présente loi étaient environ 1,4 million en 1976 ; 40 000 vérifications ont été effectuées, qui ont donné lieu à 9 300 transactions. Or 740 contribuables seulement auraient été concernés par la loi ! Vous nous avez dit cet après-midi qu'il pouvait s'agir de petits ou de gros contribuables. Pour ma part, je pense que ce seront surtout des gros qui auront eu une intention frauduleuse. Mais il est certain que le chiffre est très faible par rapport au nombre des redevables.

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Puis-je vous interrompre, monsieur Ginoux ?

M. Henri Ginoux. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Monsieur Ginoux, voudriez-vous que j'envoie cinquante ou cent mille personnes en correctionnelle ?

Le chiffre de sept cents est celui des dossiers qui sont transmis au pénal. Souhaitez-vous le voir multiplié par dix ?

Je ne saurais admettre que l'on dise que ce chiffre est très faible, parce qu'il s'agit de cas relevant de la juridiction pénale. Je ne souhaite pas que leur nombre soit plus important.

M. Henri Ginoux. Je partage entièrement votre souhait, monsieur le ministre. Mais je tiens compte de la réalité et je considère les effets qu'aurait eus en 1976 la loi que vous nous demandez aujourd'hui de voter.

Or, qu'on le veuille ou non, l'intention frauduleuse que l'administration avait décelée et que le ministre avait lui-même confirmée — je le pense tout au moins — représentait sept cent quarante contribuables. Je préférerais certes qu'il n'y en ait que deux cents. Mais j'aimerais surtout qu'on ne fasse pas de publicité comme celle qui a été faite ; car, en certaines circonstances, elle a été particulièrement maladroite et a scandalisé nombre de membres des professions libérales qu'elle a braqués contre le Parlement et contre le Gouvernement.

Que les intéressés aient eu tort de frauder et qu'on les fasse payer, j'en conviens. Mais je ne saurais admettre la publicité abusive faite sur leurs noms. C'est un procédé indigne du Parlement et du Gouvernement.

J'en reviens au projet de loi. Ce qui m'inquiète, c'est que le mot « garanties » figurant dans son titre va laisser espérer aux gens qui feront l'objet d'un contrôle — il y en a eu quelque quarante mille l'an dernier — qu'ils bénéficieront de garanties plus grandes et de procédures différentes, qu'ils seront mieux épaulés, mieux aidés, que l'on reconnaîtra éventuellement leur bonne foi ; car pour quelques-uns qui ont une intention frauduleuse, beaucoup sont mal informés ou interprètent mal les textes et quelquefois les contrôles ne se déroulent pas dans les conditions souhaitables pour nous tous et surtout pour le bon renom de la fiscalité française.

Pour l'instant, il s'agit non de modifier la fiscalité, mais de changer la procédure. Entrant dans le vif du sujet, j'examinerai d'abord l'article 1^{er} — le plus important — qui concerne la commission des infractions fiscales.

Celle-ci ne comprendra plus désormais de juges de la Cour de cassation ni probablement d'inspecteurs généraux des finances ; des fonctionnaires et des magistrats de haut rang y siégeront. Mais qui devra-t-elle contrôler ? L'administration ! C'est dire que l'administration n'a pas bonne conscience, ce qui est gênant pour chacun, en particulier pour le ministre à qui il revient de prendre la décision d'engager les poursuites. Le ministre aura donc la commission pour tuteur.

Le redevable, fraudeur ou non, aura contre lui l'administration, que l'on peut, dans une affaire judiciaire, assimiler en quelque sorte à la police, le ministre et la commission qui aura à donner son avis. Mais, comme on peut supposer que l'administration fera bien son travail et que le ministre étudiera ses dossiers, il est vraisemblable que cette commission donnera un avis défavorable. Lorsque le dossier du redevable parviendra devant le juge, il sera donc accompagné de trois avis défavorables. Pensez-vous, monsieur le ministre, que cela améliorera la garantie du contribuable ? Pour ma part, je ne le crois pas.

M. André-Georges Voisin. Excellente démonstration !

M. Henri Ginoux. Le procureur de la République à qui on aura transmis un tel dossier par trois fois avalisé ne pourra faire autre chose que de poursuivre. Le juge du tribunal correctionnel aura-t-il alors une entière liberté d'appréciation ? Je soumets simplement ces quelques considérations à votre réflexion, monsieur le ministre.

L'article 6 du projet traite, entre autres, de la suppression du permis de conduire, que mon collègue, M. Partrat a évoquée et à propos de laquelle nous avons déposé un amendement. Je partage sur ce point l'avis du rapporteur de la commission du contentieux. Ce mot laisse espérer au contribuable qu'il aura, lui aussi, la possibilité de présenter sa défense devant cette commission. Or, aux termes de cet article, la commission du contentieux est saisie par l'administration ou par le ministre, mais non par le contribuable.

Tels sont les trois points que je voulais évoquer. J'aurais pu en développer d'autres. La discussion montrera combien, en dépit d'intentions certainement très pures et très sincères de réformé, le projet que vous nous présentez a quelque chose de mesquin, mais aussi de dangereux.

Par ailleurs, dans le dépoussiérage des contraventions au code des douanes — c'est un détail, mais il a son importance — l'indulgence semble triompher. Or je me demande s'il est opportun de se montrer si indulgent envers des fraudeurs, qui font du tort aux travailleurs et aux entreprises de notre pays.

Au moment de nous prononcer sur l'ensemble, nous examinerons le dernier état de ce projet de loi. Nous savons que vos intentions sont pures ; nous savons que vous souhaitez faire un effort pour une meilleure fiscalité et pour un respect plus grand de ceux qui comparaissent devant la justice, et vous avez raison. Je pense que l'adoption des amendements de la commission des finances conduira nombre de mes collègues, jusqu'alors réservés sur ce texte, à émettre un vote favorable. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Monsieur le président, mes chers collègues, abusivement dénommé, ce projet accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière est destiné avant tout à faire croire au public qu'il est enfin à l'abri de tout arbitraire administratif.

De notre point de vue, il s'agit là d'une habileté gouvernementale tendant à accréditer l'idée que les malheurs de certains contribuables ne sont pas le fait d'un régime mais d'une administration dont le contrôle échapperait au Gouvernement.

En laissant ainsi peser la suspicion sur les fonctionnaires de l'administration des impôts, le pouvoir se dégage de ses responsabilités. Il accroche, de plus, à sa panoplie une réforme qui ne lui coûte pas un sou mais dont il espère se prévaloir, en

cette période pré-électorale, auprès des petits commerçants, des petites et moyennes entreprises, qui sont les principales victimes des poursuites dont certaines se sont traduites par de véritables drames.

Mettre le suicide d'un petit commerçant ou d'un artisan sur le compte d'un agent tatillon est sans doute plus facile que de mettre en accusation la doctrine d'un système basé sur la rigueur à l'égard des plus modestes, pendant que de gros affairistes ou de grandes sociétés nagent dans la fraude comme poissons dans l'eau.

Cette loi n'apportera pas une once de garantie supplémentaire à ceux dont la bonne foi serait incontestable ou qui auraient été victimes d'une situation ou d'un contexte économique indépendants de leur volonté. Le Gouvernement le sait bien puisque M. Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances, l'affirme lui-même en déclarant que ce texte ne constitue nullement la grande réforme du contentieux fiscal que tout le monde souhaite.

Pour les contribuables de bonne foi, le fait de se voir traire d'abord devant une commission composée de hauts magistrats, de membres du Conseil d'Etat et d'inspecteurs généraux des finances, qui décidera s'ils doivent ou non être déferés à une juridiction pénale, ne fera, à notre avis, qu'allonger le circuit. Sans suspicion aucune à l'égard de l'objectivité de ces hauts fonctionnaires, on ne voit pas en quoi leur intervention pourrait apporter une garantie supplémentaire de l'application de textes que la loi a prévu dans le cadre du code général des impôts.

En ce qui nous concerne, nous considérons que la première des garanties à accorder aux contribuables est la mise en application d'une fiscalité juste et démocratique. Il faut donc une réforme profonde de la fiscalité française, trop complexe et dans le maquis de laquelle les gros fraudeurs, ceux qui se moquent bien d'une garantie de droit écrit, trouvent les moyens de narguer la loi au détriment du Trésor, donc de l'intérêt national.

Il est trop facile et tout à fait injuste à notre avis que les agents de l'administration des impôts servent de bouc émissaire dans une situation dont ils ne sont en aucune manière responsables. Certes, il n'est pas niable qu'un mauvais climat, qui tend d'ailleurs à s'aggraver, existe entre l'administration des impôts et la généralité des redevables. Ces derniers, devant les difficultés et les charges de la vie, ont de plus en plus de mal à faire face à leurs obligations. Il en résulte une réaction dont sont victimes les fonctionnaires, souvent tenus à tort pour responsables de l'application de textes tatillons.

Ce n'est donc pas la garantie pour le contribuable de pouvoir utiliser toutes les procédures possibles qui lui évitera des poursuites pénales, mais, bien au contraire, la présence d'agents du fisc et de magistrats fiscaux suffisamment nombreux, connaissant parfaitement leurs circonscriptions, ayant le temps de s'occuper des dossiers qui leur sont soumis.

Renforcer les effectifs, c'est non seulement rendre possible, dans des conditions de travail raisonnables, la tâche des agents des impôts; c'est aussi rendre à ceux-ci la notion qui comprend la défense des droits de l'Etat et en même temps de ceux du contribuable, ce qui a toujours été la déontologie de la fonction — et ce n'est pas contradictoire.

Au lieu de cela, qu'a-t-on fait? On a voulu transformer en robot l'agent du fisc. On a fixé des normes de rendement, auxquelles est lié l'avancement.

Nombreux sont ceux qui, débordés et se rendant compte des résultats néfastes qu'entraînent leurs mauvaises conditions de travail, se sentent culpabilisés devant les critiques dont ils sont l'objet de la part d'une opinion publique totalement ignorante des raisons d'une telle situation. Les rapports deviennent donc en général mauvais avec le contribuable.

Par ailleurs, les municipalités sont également mécontentes de l'insuffisance des prestations de services du cadastre qui ne peut, faute de personnel, tenir à jour un document essentiel à une époque de transformation et de mutation de toutes sortes au sein des collectivités locales. Les évaluations foncières prennent un retard inconcevable; les assujettis aux impôts locaux sont mécontents des erreurs non redressées; les budgets communaux sont souvent lésés par des retards dans les évaluations des valeurs locatives d'assujettis importants à la taxe professionnelle.

Qui, raisonnant sous l'effet du simple bon sens, pourrait s'en étonner sachant qu'il manque actuellement douze mille fonctionnaires à la direction générale des impôts?

Le Gouvernement fait grand bruit sur le recrutement de vingt mille vacataires prévus par les dernières mesures de la loi de finances rectificative et destinés à être employés par toutes les administrations.

Pendant le même temps, il procède au licenciement de vacataires employés par les services du cadastre dont les directions départementales demandent par ailleurs aux municipalités de pallier leur difficultés en mettant du personnel communal à leur disposition.

Dans les deux cas, il y a de la part du Gouvernement la volonté de rendre responsable de ces difficultés l'administration qualifiée d'anonyme et d'inhumaine, et, s'agissant du cadastre, le désir de privatiser une partie importante des missions traditionnellement dévolues à ce secteur de l'administration des finances.

Parfaitement content du mécontentement engendré par sa politique, le pouvoir essaie donc de détourner sur la fonction publique la colère de la grande masse des Français.

La fraude fiscale est une réalité, nul ne le conteste. Elle concerne bien évidemment tous ceux qui cherchent à se soustraire en totalité ou en partie à leurs obligations fiscales. Mais peut-on dire pour autant qu'elle concerne la généralité des Français? Si l'on en croit les pouvoirs publics, chaque contribuable serait un fraudeur en puissance et le deviendrait lorsque l'occasion s'en présente. C'est un peu trop facilement accrédié une légende qui tendrait à culpabiliser l'ensemble des citoyens de ce pays et alléger la conscience de ceux pour qui la fraude est un système qu'ils utilisent en vue d'accroître des profits déjà fort substantiels par ailleurs.

Qui peut frauder? Certes pas les salariés qui ont un traitement ou un revenu fixe déclaré par un tiers.

Par contre, il serait intéressant de connaître les noms ou la raison sociale de ceux qui, par les redressements ou les pénalités dont ils ont été l'objet en 1976, ont permis au Trésor de récupérer dix milliards de francs.

Ce n'est là que la partie voyante de cet énorme iceberg flottant dans les eaux troubles d'un système qui avoue que la fraude existe à une très grande échelle.

Certains avancent un chiffre de vingt à soixante milliards de francs lourds chaque année. La commission préparatoire pour le VII^e Plan avait déjà avancé, à l'époque, le chiffre de vingt milliards de francs.

Monsieur le ministre, sans pour autant admettre l'un ou l'autre de ces chiffres, vous n'en confirmez pas moins, par vos déclarations à la tribune, que la fraude existe bel et bien. Et l'Etat ne paraît pas s'en soucier outre mesure si on considère l'absence de vérification à l'égard de certains groupes financiers ou industriels.

Pourquoi, par exemple, M. le Premier ministre ne donne-t-il pas suite à la demande de vérification du groupe Amaury, sollicitée par le secrétaire général du syndicat national des agents de la direction générale des impôts?

Ce groupe comprend trente-deux sociétés et, pour ne pas payer d'impôts, il fait passer le bénéfice des unes sur le déficit des autres, qui sont parfois fictives. C'est une formule bien connue des spécialistes de la direction générale des impôts, mais c'est aussi un sujet tabou. On préfère évidemment obliger les agents des impôts à s'acharner sur les artisans, les commerçants ou les petits entrepreneurs.

A travers l'affaire De Vathaire, on a vu quelles sommes énormes pouvait dissimuler un groupe comme Dassault.

Les fonctionnaires du fisc sont parfaitement au courant de ces trafics de haut niveau; ils ne sont pas toujours autorisés à intervenir. En vertu de quel pouvoir discrétionnaire une telle situation peut-elle exister?

Bien plus, lors de la demande de création d'une commission d'enquête parlementaire sur l'affaire Dassault, la majorité a réussi ce tour de force de faire constituer une commission ayant mission d'enquêter sur l'industrie aéronautique, y compris la S.N.I.A.S.; ce qui a permis de noyer ainsi les infractions qui auraient pu être reprochées en matière fiscale à la Société des avions Marcel Dassault.

Cette enquête a eu pour effet de blanchir quasiment le plus gros « avionneur » de France, en même temps qu'on n'a pas manqué de faire peser une suspicion de mauvaise gestion sur la société nationale.

Si vous êtes un ouvrier au chômage et si vous avez des difficultés pour payer votre impôt sur le revenu et vos impôts locaux, vous serez poursuivi, cela arrive parfois à de modestes retraités.

Le commerçant perdu dans la complexité des règlements devient souvent, sans s'en rendre compte, un hors-la-loi devant le fisc.

A ceux-là, les textes seront appliqués, souvent avec rigueur, en vertu d'instructions contre lesquelles l'agent d'exécution ne peut pas souvent réagir. Mais c'est lui qui, aux yeux du redevable, devient l'odieux, l'inhumain persécuteur. Pendant ce temps, des milliards de francs sont détournés souvent légalement — on a parlé ici de fraude légale — par les gros affairistes qui utilisent tous les artifices juridiques que notre régime fiscal permet de mettre en œuvre.

Voilà la véritable injustice fiscale qui règne dans notre pays. Tel marchand de tableaux ou propriétaire de chevaux de courses pourra brasser des sommes fantastiques sans payer un sou d'impôt, cela tout à fait légalement, sous le simple prétexte qu'il ne réside pas en France, bien qu'il y pratique ses fructueuses activités.

Dans notre pays 40 p. 100 des sociétés ne déclarent pas de bénéfices ; elles ne sont donc pas passibles de l'impôt sur les sociétés qui ne rapporte, soit dit en passant, que 11 p. 100 des ressources fiscales. Pourtant, elles sont en général prospères. Leur président directeur général ou leurs administrateurs ne sont pas classés parmi les bénéficiaires du S.M.I.C.

Ce que réclame, en général, la grande masse des contribuables français, ce n'est pas cette pseudo-garantie des contribuables promise par le projet de loi que nous discutons, mais l'établissement d'une véritable justice fiscale entre les diverses catégories de redevables. Par exemple, renverser le déséquilibre entre l'impôt indirect, qui représente les deux tiers des ressources fiscales, et l'impôt direct dont sont exclus, entre autres, les rémunérations des dirigeants de sociétés, serait un pas important vers plus d'équité entre les citoyens de condition modeste et ceux que la vie a nantis.

La situation que nous connaissons est le résultat d'une politique systématiquement poursuivie par les divers gouvernements de la V^e République et, surtout, pendant une quinzaine d'années, par un ministre des finances qui, depuis, est devenu le Président de la République française.

En effet, c'est bien à lui qu'on doit la sous-imposition des profits réels des sociétés, l'instauration du système de l'amortissement dégressif et l'allongement de la durée d'amortissement, l'inscription des traitements des dirigeants de sociétés dans les frais généraux, l'avoir fiscal et l'exonération de la rente Pinay.

Tout cela a été fait, bien entendu, avec l'assentiment d'une majorité qui, aujourd'hui, feint de se diviser et de rejeter d'une fraction sur l'autre les responsabilités qu'elle a prises dans cette politique de faveur au grand capital et d'avantages de toutes sortes qui font que les riches, aujourd'hui, sont de plus en plus riches et les pauvres de plus en plus pauvres, que les grandes sociétés multinationales bénéficient sur notre territoire de privilèges exorbitants, qui s'accompagnent de cadeaux et de subventions gouvernementales qui se sont élevés à 60 milliards de francs en 1976.

On peut ajouter à cela la spéculation monétaire ou immobilière sur les stocks, sur les matières premières, sur le café, par exemple, ou les produits agro-alimentaires.

En 1976, la seule spéculation monétaire a coûté plus de 14 milliards de devises à la France.

Rigoureux avec le petit ou moyen redevable, l'Etat est très généreux avec les monopoles qui bénéficient fort légalement de 17 milliards et demi de francs sous forme d'aides ou de subventions diverses.

Les profits réalisés sur stocks par Total, en 1976, ont fait un bond de 22 p. 100. C'est la démonstration que les pétroliers pouvaient facilement absorber la hausse dont le consommateur vient d'être gratifié tout récemment sur les carburants.

L'exportation légale des capitaux à l'étranger élargit encore ce gâchis financier. Un exemple est caractéristique : celui de Rhône-Poulenc qui abandonne ses productions en France, ferme ses usines pour en construire en Indonésie, en Thaïlande ou au Brésil. Le prix de revient de sa production y sera extrêmement bas, le profit de ses ventes en Europe encore accru. Etant

réalisés à l'étranger, les bénéficiaires ne seront pas frappés de l'impôt sur les sociétés ! C'est sans doute dans la même optique que Usinor ou Michelin investissent aux U. S. A. Michelin ne réalise-t-il pas les trois quarts de ses investissements hors de France ?

Que nous voilà théoriquement très éloignés, répondra le Gouvernement, du projet de garanties de procédure aux contribuables !

Eh bien, pas du tout ! Nous considérons que ce projet, à l'image de bien d'autres qui nous ont été présentés ces dernières années, sert à masquer aux yeux de la masse des mécontents les véritables causes de leurs difficultés et les véritables responsables de cette situation.

Ce projet, comme je l'ai indiqué au début de mon exposé, n'apportera aucune amélioration dans le sens de la justice fiscale. Les gros fraudeurs continueront leur coupable industrie et les petits contribuables, dont les infractions sont le plus souvent involontaires, resteront désignés comme les coupables d'où vient tout le mal.

Nous considérons que le Gouvernement aurait été mieux inspiré s'il avait proposé une loi qui frappe vraiment les spéculateurs et les gros fraudeurs, s'il faisait droit en même temps aux demandes des syndicats de la direction générale des impôts pour renforcer les effectifs du personnel, au lieu de prévoir on ne sait quelle nouvelle structuration qui ferait éclater cette administration en cinq directions nouvelles.

Le Gouvernement parle d'équité fiscale alors qu'il s'est toujours refusé à étudier les propositions du groupe communiste.

Notre première proposition consiste à faire payer les véritables détenteurs de la fortune et c'est pour cela qu'un impôt sur les gros capitaux et les grosses fortunes devrait être institué.

Nous avons également proposé un certain nombre d'autres mesures parmi lesquelles figurent la déduction du revenu professionnel des frais de garde des enfants à charge de moins de six ans, l'abattement et l'exonération des impôts locaux pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le calcul d'un barème de cet impôt tenant compte de la progression réelle du pouvoir d'achat.

Les impôts indirects étant très importants — ils représentent plus de 62 p. 100 du prélèvement fiscal — il conviendrait également, afin d'alléger les charges des consommateurs, d'appliquer le taux zéro de T.V.A. aux produits de première nécessité.

Mais nous comprenons bien que ce pouvoir, au service des monopoles, ne peut se permettre de s'orienter vers une fiscalité démocratique. Nous devons pour cela attendre le véritable changement politique qui est en train de s'opérer et que les citoyens de ce pays s'emploieront à concrétiser au mois de mars 1978.

C'est parce que nous croyons à ces heureuses perspectives, qui entraîneront, entre autres mesures, l'instauration d'une véritable justice fiscale, que nous ne saurions nous associer au vote du projet de loi que vous nous proposez. (*Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et des radicaux de gauche*).

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, mes chers collègues, en attendant le matin du « grand soir » qui nous est annoncé...

M. Alain Bonnet. L'orateur n'a jamais parlé de cela !

M. Lucien Neuwirth. ...il convient de souligner que le Gouvernement, en nous présentant ce texte, a incontestablement accompli un pas dans la bonne direction. Ce projet de loi constitue, en effet, un acte positif qui marque un tournant dans l'attitude qu'a eue jusqu'à ce jour la rue de Rivoli en matière fiscale. Ce pas devra certes être suivi de beaucoup d'autres. Encore convient-il de bien assurer celui-ci.

Or qu'en est-il ?

Il y a, d'une part, la philosophie qui inspire le texte et, d'autre part, les mécanismes et les dispositions du projet. Chacun ne peut, évidemment, et sur tous les bancs, qu'être d'accord

avec cette philosophie lorsqu'elle affirme la nécessité, profondément ressentie par le peuple français, d'adapter les procédures, dans le domaine de l'impôt, aux exigences d'une démocratie moderne et d'accompagner le contrôle fiscal par la définition de nouvelles garanties destinées à assurer, en toutes circonstances, la clarté, l'impartialité et l'équité des décisions.

En vérité, les dispositifs proposés par ce texte n'apportent pas les garanties fondamentales sur lesquelles pourrait être établi un véritable et authentique code de procédure fiscale de la même façon qu'il existe déjà — sinon quelle justice aurions-nous ? — un code de procédure pénale et un code de procédure civile.

C'est pourquoi il convient que le Gouvernement accepte des amendements.

J'observerai tout d'abord que ce texte ne s'applique qu'au stade du dépôt de plainte par l'administration.

Or il faut bien en convenir, c'est la procédure en amont, c'est-à-dire celle qui est appliquée dès le début des contrôles fiscaux, qui provoque tumulte, indignation, affrontement et, malheureusement, quelquefois, drame.

C'est dès la mise en route du contrôle qu'il est nécessaire de définir clairement, dans un langage qui puisse être compris par tous, quels sont les droits, les devoirs, les garanties de chacun, qu'il s'agisse du contribuable ou de l'administration fiscale.

La fiscalité n'est qu'un instrument au service des objectifs que se fixe la nation ; elle ne saurait être une fin en soi.

Chacun sait qu'une véritable démocratie ne peut fonctionner impartialement sans une rigoureuse séparation des pouvoirs.

La situation de confusion actuelle, qui était difficilement supportable, n'est désormais plus supportée.

Un droit demeure purement théorique et les garanties qu'il offre parfaitement illusoire si l'application qui en est faite demeure discrétionnaire.

C'est bien pourquoi tous les praticiens du droit savent l'importance des codes de procédure. Que ce soit en matière civile ou en matière pénale, ces codes sont l'authentique gage de la protection des droits.

Une infraction fiscale, établie ou supposée, est susceptible, dans sa poursuite — j'appelle, monsieur le ministre, votre attention sur ce point — d'engager gravement le patrimoine et l'honneur de celui qui l'aurait commise. Il n'est donc pas admissible que les règles applicables et appliquées puissent ne pas être les mêmes pour tous les citoyens.

Le principe de l'égalité devant la loi ne doit souffrir aucune exception d'aucune sorte.

C'est précisément parce que, dans les faits, les contrôles fiscaux de toutes sortes sont, à l'évidence, plus éprouvants et plus redoutables pour les « petits », qu'il faut absolument instaurer un ensemble de règles claires et connues de tous qui fassent disparaître le sentiment de mystérieuse et imparabie inquisition que peuvent ressentir certains contribuables.

Je ne prône naturellement pas le laxisme. Je ne méconnais pas les exigences d'une enquête, mais je dis qu'il est choquant d'assister à de telles distorsions dans les traitements réservés aux uns et aux autres.

Il est possible que la loi doive être dure. Mais, alors, qu'elle le soit pour tous et qu'elle n'exclue jamais la possibilité pour chacun d'exercer les droits préalablement et uniformément établis.

Il n'est pas possible que persiste ce sentiment qu'en ce domaine existe, peut-être, une véritable « justice de classe », et qu'il pourrait exister aussi une double inégalité, celle due à l'argent et celle qui procède du savoir.

Soupçonné ou convaincu d'une infraction fiscale, un contribuable voit, au gré de mille raisons, le plus souvent méconnues de lui, s'ouvrir ou se fermer telle ou telle voie d'une procédure complexe, sans toujours bien percevoir, en fin de compte, à quel il a échappé, ou, à l'inverse, de quel bienfait il n'a pas bénéficié. Ballotté, pressé, il n'a guère les moyens de réagir.

A cet égard, l'administration des finances jouit d'une omnipotence exorbitante. Dans tous les conflits, ou presque, qui l'opposent à un contribuable, elle est — en contradiction avec le principe élémentaire de la séparation des fonctions — à la

fois juge et partie. C'est elle qui retient le principe d'une pénalité ou l'exclut. C'est elle qui offre ou n'offre pas de transaction. L'engagement d'une procédure pénale frappe tel contribuable quand tel autre y échappe.

Enfin, à l'extrême, en matière douanière, une transaction peut permettre de faire disparaître les traces de l'action publique. Et l'on peut remarquer que, dans ces cas-là, il s'agit de grosses, mais jamais de petites ou de médiocres opérations.

L'allergie de nos concitoyens à l'égard de l'impôt atteint, à mon sens, un niveau sensiblement supérieur à celui que l'on peut observer dans la plupart des pays de système politique et de développement comparables.

La première cause en est, me semble-t-il, que le contribuable français est assurément l'un des moins bien informés qui soient. C'est là une caractéristique majeure de notre administration à laquelle on peut reprocher, hélas ! un goût excessif du secret, hérité de la longue tradition d'un pouvoir centralisé à l'extrême, et donc autoritaire.

Les textes en vigueur permettent à l'administration, le plus souvent au gré de son choix, de communiquer ou de ne pas divulguer l'information. Or, par un réflexe ou, peut-être, par un manque d'imagination que l'on peut humainement comprendre, c'est malheureusement la rétention qui, en général, l'emporte.

Graves et révélateurs sont également, de ce point de vue, l'hermétisme et l'anachronisme du vocabulaire qui, véritablement, surprennent toujours l'assujéti. En effet, comment imaginer que l'on est invité à participer à l'effort de la collectivité et à l'essor de la nation lorsque l'on est agressé par des « mises en demeure » et des « avertissements », peu compatibles, il faut le reconnaître, avec la recherche d'une adhésion bien comprise ? Pourquoi ne pas employer d'autres mots ?

Tout cela traduit une conception hiérarchisée d'une administration qui, en apparence tout au moins, raisonne trop souvent dans la seule perspective du couple pouvoir-sujets. Ce sont là des habitudes qui sont devenues aujourd'hui proprement insupportables pour des citoyens qui, à juste titre, réclament regards et considération.

Ne devrait-il pas être entendu que les rapports contrôleurs-contrôlés doivent relever, avant tout, du respect réciproque ?

S'ajoute à cela la passion quasi frénétique de notre administration, quel que soit le département ministériel concerné, pour le juridisme le plus pointilleux.

Peut-on imaginer, par exemple, que l'ensemble de la législation fiscale puisse être réuni dans un document unique ? Même un spécialiste — et je prends les paris — ne saurait dire avec précision le nombre d'articles que contient le code général des impôts, tant, en vingt-cinq ans, se sont multipliés les articles bis, ter, quater, quinquies, plus les autres.

La seule table alphabétique des matières citées nécessite quatre-vingt-sept pages ! L'an dernier, la direction des impôts avait pris l'heureuse initiative de publier, enfin, un précis de législation fiscale : l'ouvrage parut en deux volumes et comprit 1 571 pages !

On pourrait s'interroger sur la véritable nécessité d'une telle minutie, mais alors le débat s'orienterait rapidement vers notre conception romaine du droit. Ce n'est pas le lieu de l'engager.

Ce que l'on constate, c'est l'existence d'un foisonnement fabuleux de textes complexes. Ce qui importe, c'est de parvenir à une politique d'information intelligente.

A cet égard, j'ai vivement apprécié, monsieur le ministre, l'annonce que vous nous avez faite de la création d'un système d'informations ou de relations publiques dont notre région Rhône-Alpes sera la première à bénéficier dans sa capitale, Lyon.

M. Xavier Hamelin. Très bien !

M. Lucien Neuwirth. En maintenant ses propres textes dans une obscurité trop jalousement préservée, l'administration fiscale continue d'entretenir une sorte d'esprit de guérilla entre elle et le contribuable, si bien que certains ne cherchent à « savoir » que dans le seul but de détourner un texte de son application ou d'échapper à ses dispositions. On comprend ainsi pourquoi le « maquis fiscal » qui en résulte est si favorable aux grands fraudeurs.

Au demeurant, le Parlement peut battre aussi sa coulpe: je me souviens d'une loi assez récente que l'on a commencée à discuter en précisant d'abord les exonérations auxquelles elle donnerait droit!

De ce point de vue, l'administration aurait un intérêt évident à dissiper le brouillard de l'ignorance.

A cet égard, notre retard est proprement stupéfiant.

A l'heure où règne encore chez nous la prérogative du mystère, en Grande-Bretagne, par exemple, où je me suis rendu la semaine dernière, toute modification de la législation fiscale entraîne, de la part des pouvoirs publics, la diffusion gratuite et généralisée d'une documentation, d'un maniement facile et d'une expression simple, qui permet à chaque contribuable de comprendre et d'apprécier les motifs et les conditions d'application de la réforme apportée.

Et que dire des Etats-Unis, où, dès le collège, on dispense à tous les élèves des éléments d'information leur permettant d'acquérir des connaissances sérieuses en matière fiscale, ce qui ne peut manquer de développer leur sens civique, car respecter l'impôt, n'est-ce pas faire preuve de sens civique? Plus tard, chaque citoyen américain aura à sa disposition des bureaux de renseignements, et même des services téléphoniques mis en place par l'administration fédérale, dont certains fonctionnent — je m'en suis assuré — vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

A ma connaissance, l'administration n'a tenté un véritable effort d'imagination qu'à une seule occasion lors de l'extension de la T. V. A. au commerce de détail. Ce fut une réussite exemplaire et les résultats furent hautement satisfaisants. Pourquoi donc n'avoir jamais renouvelé l'expérience?

Il n'y a pas de démocratie dans le silence, et moins encore dans le secret. L'administration n'a rien à cacher, car rien ne lui appartient. Elle n'a pas à régir des citoyens passifs. Elle n'est que le catalyseur de l'intérêt général. Elle gagnerait infiniment à rechercher la reconnaissance de tous par une explication de sa contribution au bon fonctionnement de l'ensemble de la collectivité. C'est cela un service public! La gestion des intérêts de la communauté nationale est incompatible avec tout refus de communiquer.

Assurément, l'impôt cesserait d'être en partie la hantise — voire l'ennemi — de bien des Français. S'il perdait cette aura de mystère qui le fait redouter.

Certes, cela suppose un effort intense, tant les habitudes et aussi les mentalités sont solidement ancrées.

C'est néanmoins un préalable sans lequel aucune réforme ne saurait être sérieusement envisagée, parce qu'elle ne réussirait pas sans cette information simple et accessible aux plus modestes de nos compatriotes.

Monsieur le ministre, j'espère que, grâce à ce texte, amendé bien sûr, et à la réforme qu'il précède et que vous nous avez annoncée, je pourrai bientôt mettre au passé les termes de mon intervention de ce soir.

Mais, pour parvenir à cette réforme aussi profonde que nécessaire qui réconciliera les Français et leur fiscalité, il faudra, je pense, une large concertation ouverte aux organisations syndicales et professionnelles ainsi qu'une réflexion approfondie pour franchir la nouvelle étape attendue, et attendue depuis longtemps car, par exemple, les circonstances qui ont motivé les ordonnances de juin 1945 ont depuis longtemps disparu.

En revanche, ce texte, si limité soit-il, doit être considéré avec beaucoup de sérieux.

Deux principes fondamentaux méritent tout naturellement de s'y trouver inscrits.

D'une part, la preuve de la fraude ou de l'intention de frauder incombe à l'administration.

D'autre part, le droit à la défense est imprescriptible; autrement dit, il est normal que le contribuable puisse faire valoir ses justifications et qu'il en soit tenu compte.

En effet, ce qu'il faut modifier en priorité, c'est le climat des relations entre l'administration des finances et certaines catégories de contribuables, climat qui s'est profondément et beaucoup trop détérioré.

M. Xavier Hamelin. Très juste!

M. Lucien Neuwirth. C'est pourquoi inscrire dans la loi des principes, même s'ils paraissent évidents, est la condition première pour assurer les chances de mettre enfin un terme à l'atmosphère de suspicion réciproque qui empoisonne aujourd'hui le climat de ces relations.

Je l'ai dit au début de mon intervention, le texte que vous nous présentez, monsieur le ministre, qui a besoin, certes, d'être amendé, est un premier pas. Nous souhaitons qu'il soit réussi car, dans ce domaine fiscal, c'est une bien longue marche qui nous attend. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et du groupe républicain.)*

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'intitulé du projet de loi accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière a suscité beaucoup d'espérances qui sont aujourd'hui déçues.

En effet, monsieur le ministre, votre projet a été largement présenté comme offrant des garanties nouvelles pour les contribuables. Ainsi, les quatorze millions de foyers imposés à l'impôt sur le revenu et les vingt millions qui sont passibles de la taxe d'habitation ont pu se croire concernés et penser qu'ils seraient mieux protégés contre l'arbitraire du fisc, d'autant que votre exposé des motifs ne craint pas d'affirmer que ce texte « répond à une nécessité profondément ressentie par le peuple français : celle d'adapter les procédures dans le domaine de l'impôt aux exigences d'une démocratie moderne et d'accompagner le développement du contrôle fiscal, qui reste un des axes de la politique du Gouvernement, par la définition de nouvelles garanties destinées à assurer en toutes circonstances la clarté, l'impartialité et l'équité des décisions ». Fermez le ban!

Quand on analyse ensuite les dispositions de votre projet, on s'aperçoit vite qu'il est loin d'intéresser l'ensemble des contribuables. En réalité, il ne concerne que ceux d'entre eux dont la situation est susceptible de donner lieu à des poursuites correctionnelles. Or le nombre de plaintes déposées par l'administration au cours des dernières années n'a été que de 642 en 1974 et de 740 en 1975. Pour apprécier ces chiffres, il faut savoir que, pour 1975, il y a eu à la direction générale des impôts 35 400 règlements forfaitaires ou transactions.

Votre projet n'intéresse donc qu'un petit nombre de personnes. On se demande alors s'il ne faut pas chercher son inspiration dans le souci de rassurer les grands fraudeurs et les notables, dont les poursuites ont été accompagnées d'une publicité tapageuse dans un but d'exemplarité.

Par ailleurs, le projet fait grand cas de la réduction des pénalités encourues en matière de contributions indirectes, notamment en matière d'alcool. Ici aussi on peut considérer qu'il s'agit d'une présentation fallacieuse, car les quintuple et décuple droits qui vont être réduits ne trouvent à s'appliquer, pour la majeure partie, qu'aux infractions à la réglementation sur les alambics, aux falsifications de compteurs d'alcool et à la fabrication frauduleuse de 74 000 alambics répertoriés.

Comme l'ont fait observer en commission des finances plusieurs collègues, et notamment mon ami Henri Duffaut, le véritable problème se situe au niveau des procédures de contrôle et de vérification et non à celui des poursuites correctionnelles.

La cause directe du malaise fiscal et de l'état conflictuel qui a pu être observé, notamment chez beaucoup de contribuables modestes, résulte en réalité de la politique de « rentabilisation » à outrance et de « productivisme » instituée dans les dernières années par le Gouvernement.

Les inspecteurs et les vérificateurs sont soumis à des normes de travail, à des cadences qui exigent d'eux un rendement excessif encouragé par le système de modulation des primes. Il est profondément injuste de faire supporter la responsabilité du malaise fiscal par ceux qui ne sont que des agents d'exécution et qui sont soumis à ces cadences.

Pour mesurer exactement la situation, il faut savoir que le nombre de vérificateurs est passé de 7 068 en 1969 à 6 007 en 1975, tandis que celui des vérifications est passé dans le même temps — vous le rappeliez cet après-midi, monsieur le ministre — de 25 730 à 44 216. Et voici un chiffre encore plus impressionnant que vous n'avez pas cité: le nombre des vérifications de situations personnelles, des examens approfondis est passé, au cours de la même période, de 2 717 à 13 449. Ces chiffres ont pour source le comité technique paritaire central qui s'est réuni le 5 mai 1976. Ils sont incontestables.

Ainsi, les agents de l'administration ne sont plus en mesure de travailler dans des conditions normales.

C'est une lourde responsabilité que prend le Gouvernement en laissant se dégrader les moyens d'action du ministère. Il est notoire que la direction générale des impôts a besoin, en effectifs, de 12 000 personnes et qu'à la comptabilité publique, pour les services du Trésor et pour les perceptions, il faudrait au moins, d'après une étude récente, 6 000 agents de plus.

Le président Icart lui-même — nous n'avons pas souvent l'occasion de nous rencontrer — soulignait cet après-midi la progression de 72 p. 100 en six ans des vérifications. Il a eu le courage de déclarer cet après-midi, selon le compte rendu analytique : « Les effectifs n'ont pas suivi. Or il est fondamental que les contrôleurs fiscaux soient en nombre suffisant pour travailler dans la sérénité. Il faudra donc consentir un effort budgétaire. »

Monsieur le ministre, vous avez pris la parole, après les interventions de M. le rapporteur général et de M. le président de la commission des finances, et vous n'avez pas répondu à cette importante observation de M. Icart.

Nous considérons que le jour où vous disposerez d'effectifs normaux il sera possible de réduire le taux des impôts.

Aujourd'hui même, le service du cadastre a déclenché une grève non point pour appuyer des revendications salariales, mais pour protester contre la dégradation du service.

Depuis qu'on a confié à ce service, en 1970, la charge supplémentaire de la révision des propriétés bâties, un très grand retard a été pris. Le plan cadastral — mon collègue M. Rieubon le rappelait à l'instant très justement — devient inutilisable. Il y a plus de trois millions de croquis cadastraux en retard pour les habitations, sans parler de la voirie et des bâtiments ruraux.

Or le cadastre n'est pas seulement la carte d'identité de la propriété foncière ; il constitue aussi la base de calcul de la fiscalité locale. Les retards du cadastre sont préjudiciables aux collectivités locales. Un contentieux très important se développe d'ailleurs sur les taxes de foncier bâti ; on compte trois ou quatre millions de réclamations.

Le Gouvernement semble assister sans réagir à la faillite d'une administration. Il fait de plus en plus appel à des géomètres privés. Il a refusé récemment une demande du personnel qui avait pour objet de transformer en emplois les dotations budgétaires consacrées à la rémunération des concours privés.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche salue l'effort de ce personnel en grève qui lutte pour la défense du service public et il lui adresse l'expression de sa solidarité. Il demande au Gouvernement de redresser cette situation et, d'une façon plus générale, de rétablir avec ses personnels des relations normales, une concertation qui a complètement cessé. Le dernier exemple en date est celui de la création d'un poste de directeur général des relations publiques qui est intervenue sans aucune explication, sans aucune concertation avec les personnels.

Je veux maintenant brièvement présenter les observations de notre groupe sur le texte lui-même.

En premier lieu, la commission des infractions fiscales et le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes, demeurent — nous le regrettons — en marge du droit commun. Leur composition — conseillers d'Etat, conseillers à la Cour de cassation, inspecteurs généraux des finances — n'en garantit nullement la neutralité politique. Par ce biais, on traite encore la criminalité financière, qu'elle soit fiscale ou douanière, d'une manière spécifique.

En deuxième lieu, et c'est plus grave encore, la création de ces organismes alourdit une procédure qui n'était déjà pas simple et elle accroît la centralisation des dossiers. La commission devra en effet donner son avis sur toutes les plaintes en matière d'impôt.

En troisième lieu, sans doute le ministère des finances est-il lié par les avis donnés, mais c'est lui qui, par ses directeurs, saisira la commission. La commission des infractions fiscales peut bien se saisir elle-même, mais on ne voit pas comment elle pourrait le faire puisqu'elle n'a pas matériellement connaissance des dossiers. A la page 24 de son rapport, M. Papon nous a donné une vue que je trouve très optimiste. Il indique : « ... la commission disposera d'une information très complète qui lui sera communiquée par les services de la direction générale

des impôts concernant tous les rapports et résultats des vérifications fiscales et, en particulier, des affaires où la mauvaise foi du contribuable semble avérée. Elle aura ainsi la possibilité de se forger une opinion et de faire le choix des affaires qui lui paraîtront devoir, en priorité, être portées à la connaissance des tribunaux ».

Mais le texte de l'article premier lui-même que vous avez ainsi commenté, monsieur le rapporteur général, est beaucoup plus restreint et ne permet pas de penser que la commission aura un champ d'investigation aussi étendu. D'ailleurs, elle n'aurait pas les moyens d'y faire face.

Nous attachons beaucoup d'importance, quant à nous, à ce que la commission soit saisie automatiquement, dans les cas graves, et nous déposerons un amendement pour spécifier qu'elle sera saisie de plein droit à partir d'un certain montant de dissimulation et également lorsqu'une fraude fiscale aura été révélée à l'occasion de la mise en œuvre d'une poursuite ou d'une procédure administrative soit par l'autorité judiciaire, soit par un service public, soit par une autorité administrative.

En dernier lieu, nous pensons aussi qu'en matière de transaction l'administration devrait publier systématiquement le montant de la dissimulation des impôts à payer, des pénalités avant la transaction et des pénalités après la transaction.

Il va sans dire que cette publicité de la transaction devrait s'accompagner du droit de diffuser à toute personne le montant de la transaction. De la même manière, il conviendrait de rendre effective la publicité des condamnations qui porterait tant sur le montant des sommes dissimulées que sur les peines prononcées et sur l'exécution de celles-ci, notamment sur les amendes.

En conclusion, monsieur le ministre, je dirai que nous avons, certes, enregistré avec satisfaction certaines modifications que vous avez apportées, certaines mesures que vous avez prises, telle celle que vous avez rappelée ce soir concernant l'institution d'un interlocuteur départemental.

Nous craignons cependant que ces mesures ne soient peu connues, comme sont peu connues d'ailleurs les commissions départementales, bien qu'elles soient déjà anciennes. J'ai en effet été très surpris de constater que mille cas litigieux seulement — c'est bien peu ! — ont été portés devant elles en 1975.

Mais, en matière de garanties, vous rendriez le plus grand service aux contribuables de bonne foi en créant un service qui aurait pour mission de répondre à leurs questions visant l'interprétation des textes. C'est une véritable carence que de refuser d'indiquer par avance au contribuable ce qu'il doit faire pour être en règle. Il y a dans ce domaine un certain exemple belge que nous aurions le plus grand intérêt à suivre.

Monsieur le ministre, vous avez évoqué la lutte contre la fraude fiscale, évaluée par vos soins entre 20 milliards et 60 milliards. Mais des chiffres infiniment plus élevés ont été cités. Le rapport général sur la loi de finances de 1975, notamment, avance un ordre de grandeur de 65 milliards à 100 milliards pour 290 milliards de recettes perçues cette année-là.

Les Français commencent à comprendre que ce n'est pas l'Etat qui perd avec la fraude, mais que ce sont les contribuables honnêtes, qui doivent payer davantage, payer pour les fraudeurs.

Monsieur le ministre, vous nous avez affirmé que vous renforciez la lutte. Nous y croisons lorsque vous remédiez à l'insuffisance criante des effectifs, qui a été soulignée cet après-midi non seulement par des membres de notre groupe, mais par le président Icart lui-même.

Enfin, vous avez participé récemment à un débat télévisé qui réunissait mon ami André Bouloche, M. Bloch Morhange, le secrétaire de la C.F.D.T., M. Saunier, ainsi qu'un fonctionnaire du ministère des finances dont j'ai oublié le nom. Nous avons tous pu apprendre, à l'occasion de cette émission, que le contrôle était très variable suivant les départements et que la région parisienne — Paris serait un véritable paradis fiscal — était favorisée par le manque de contrôleurs et la rareté des vérifications. Il manque au moins 500 personnes. Cette disparité géographique et cette insuffisance d'effectifs ont frappé tous ceux qui ont suivi l'émission.

Nous avons également pu apprendre que les successions, qui rapportent très peu, ne seraient même plus contrôlées.

Tout cela est très grave. En matière de lutte contre la fraude fiscale, l'exemplarité tapageuse dont vous faites état masque en réalité le laxisme de votre action.

Je conclurai en évoquant les propos que M. le rapporteur général et vous-même, monsieur le ministre, avez consacrés à la réforme de la fiscalité. Ces déclarations sont incontestablement très intéressantes et nous en recueillerons et en conserverons pieusement le texte car elles sont empreintes d'une très grande franchise.

M. Papon nous a dit qu'il fallait procéder à une réforme en profondeur qui aboutirait à une fiscalité largement différente de celle que nous connaissons aujourd'hui et qui devrait atteindre à la fois des objectifs moraux, sociaux, économiques et politiques. Mais, depuis vingt ans, nous avons pu discerner la hiérarchie que vous établissez entre ces différents objectifs lorsque vous élaborez des dispositions fiscales. Régulièrement, vous sacrifiez la justice fiscale, c'est-à-dire l'aspect social, au profit de ce que vous appelez l'efficacité économique. Par conséquent, sur ce plan, nous sommes fixés sur ce que vous pouvez nous proposer.

Monsieur le ministre délégué, vous avez tenu des propos plus prudents que le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Ce n'est pas moi qui ai proposé le texte, monsieur Leenhardt!

M. Francis Leenhardt. Je parle non du projet, mais de votre discours.

Cependant, au passage, monsieur le ministre, je cueille cette formule : « L'équité, c'est un sentiment subjectif. » On ne peut pas s'empêcher de penser à Ponce Pilate disant : « Qu'est-ce que la vérité ? » Vous, vous dites : « Qu'est-ce que l'équité ? »

Nous constatons — mais cela ne nous surprend pas et ne nous apprend rien — qu'en matière fiscale il n'y a, de la part de la majorité, ni idées ni volonté.

Et même si vous présentiez, à la veille des élections, une vraie réforme, elle ne serait pas crédible car, depuis vingt ans, vous avez accru les privilèges des classes possédantes, dont nous pouvons citer une panoplie.

Nous, en matière fiscale, nous avons des idées et une volonté. La réforme fiscale, nous sommes seuls capables de la faire, et je pense que nous la ferons bientôt. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet, dernier orateur inscrit.

M. Alain Bonnet. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, le texte qui est soumis aujourd'hui à notre discussion me paraît, comme c'est, hélas ! trop souvent le cas de la plupart des projets gouvernementaux, une mauvaise réponse à une vraie question.

En effet, il ne règle sérieusement aucun des problèmes posés aujourd'hui par le contrôle fiscal, dans la mesure où l'autonomie de l'administration reste entière. Car c'est bien là le premier paradoxe : on parle de garanties de procédure, de protection des contribuables, mais le texte proposé a été préparé par l'administration des finances, rédigé exclusivement par elle, et il semble au fond, comme l'a souligné l'un des députés de votre majorité, être davantage fait pour renforcer les garanties de l'administration que celles du contribuable.

La fraude fiscale est par nature difficile à évaluer, d'autant plus qu'elle s'ajoute à l'évasion fiscale. On peut cependant la chiffrer à 30 p. 100 des recettes fiscales de l'Etat. Or les moyens des agents de la direction des impôts ne permettent pas de faire face à des contrôles de vérification suffisants, ainsi que notre collègue M. Rieubon le soulignait tout à l'heure. Les syndicats concernés estiment tous qu'il manque 12 000 agents, dont 3 200 vérificateurs, pour assurer un fonctionnement convenable du service.

Comment s'étonner, dans ces conditions, d'une part du faible taux de fréquence des vérifications — 44 216 en 1975 pour 470 000 entreprises vérifiables — d'autre part d'une inégalité de traitement entre les petits contribuables, dont la comptabilité est plus facile à cerner, et les gros fraudeurs qui, souvent, échappent à des sanctions méritées faute d'approfondissement de leur bilan ?

C'est sur ce point particulier que je voudrais principalement axer mon intervention.

L'amélioration des garanties des contribuables ne jouera qu'à partir d'un seuil particulièrement élevé et ne bénéficiera pas à la masse des contribuables. On peut donc craindre que ce texte ne permette pas d'apaiser sensiblement le climat tendu qui s'est développé entre les petits commerçants et artisans et les agents du fisc.

En effet, l'origine des remous provoqués par les contrôles fiscaux auprès des commerçants — il y a eu des suicides — ou de quelques personnalités en vue qui servent de boucs émissaires — je pense aux frères Judet — trouve sa source dans un certain nombre de réalités qui ne seront pas, hélas ! transformées par ce texte.

Je le répète, l'effectif des contrôleurs fiscaux est notoirement insuffisant : ils ne peuvent ainsi passer le temps nécessaire aux vérifications des comptabilités complexes des grandes entreprises qui bénéficient souvent de l'appoint de cabinets fiscaux, habiles à exploiter les brèches de la législation.

Or les systèmes de notation administrative en vigueur conduisent les agents des impôts, pour remplir leur « tableau de chasse » — sous peine de se voir accuser de concussion — à s'acharner sur des petits fraudeurs, plus rapides à déceler et sans réelle défense. Ces conditions de rendement sont très préjudiciables, me semble-t-il, à un bon exercice de la profession.

Toujours dans cet esprit, je voudrais insister sur un second point.

Les litiges entre l'administration fiscale et les contribuables font l'objet de transactions aboutissant à un accord entre les deux parties sur les sommes dues. Ces transactions se déroulent normalement au niveau du directeur départemental des services fiscaux. Mais dès qu'un litige porte sur des sommes plus importantes ou revêt un aspect politique, il « remonte » jusqu'au directeur général des impôts, voire jusqu'au ministre. C'est dire l'arbitraire qui peut présider aux décisions de l'administration. On est vraiment tenté de dire : « Selon que vous serez puissants ou misérables... »

En effet, lorsque les sommes faisant l'objet de la demande sont supérieures à 500 000 francs, l'expérience prouve que c'est le ministre lui-même qui tranche, après avis du comité des remises et transactions dont les délibérations restent secrètes. Si les sommes sont supérieures à 300 000 francs, c'est le directeur général des impôts qui statue, après avis du conseil d'administration. Pour des sommes inférieures à 200 000 francs, le directeur départemental des services fiscaux décide seul, ainsi que le directeur régional ou le directeur des services fiscaux chargé d'une direction spécialisée pour les sommes inférieures à 300 000 francs.

Le temps qui m'est imparti ne me permet pas de développer davantage tous ces points. Mais il est évident que, faute de traiter le mal à la racine, c'est-à-dire de simplifier notre législation fiscale et d'augmenter les moyens des services, ce projet, loin d'atténuer le malaise existant, risque de l'accentuer, voire de faire naître bien des désillusions. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Monsieur le président, ma réponse sera brève, car j'aurai l'occasion de m'exprimer demain sur les nombreux amendements, après leur examen par la commission des finances. Je donnerai alors mon avis sur les différentes propositions qui ont été formulées.

J'ai déjà répondu à la tribune à M. Lauriol et à M. Papon.

Quant à M. Ginoux, je connais son avis réservé sur ce texte. M. Alain Bonnet vient d'exprimer la même réserve, ce qui prouve que les contraires peuvent parfois se rencontrer. Mais, bien sûr, M. Ginoux ne pouvait pas avoir connaissance de l'intervention de M. Rieubon, qui a cité un certain nombre de noms ; je n'ai d'ailleurs pas à les reprendre dans cette enceinte.

M. Rieubon a, semble-t-il, commis une erreur sur l'une de ces personnes, qui fait l'objet d'un contrôle, comme chacun sait, et il a cité d'autres noms que je ne connais pas, du point de vue fiscal s'entend. Toutefois, son intervention montre quelle orientation politique pourrait présider aux contrôles fiscaux, dans un autre contexte politique. Or, monsieur Ginoux, l'existence au niveau le plus élevé d'une commission composée d'un certain nombre de hauts-fonctionnaires qui offrent toutes garanties d'impar-

tialité constitue une garantie supplémentaire pour le contribuable. Je suis d'ailleurs frappé par l'erreur constante qui consiste à faire état de personnes relevant de la justice correctionnelle.

Comme M. Rieubon l'a brillamment démontré — et je lui en suis reconnaissant — cette commission des « sages », sans préjuger la décision judiciaire, apportera une garantie fondamentale quant au droit.

Nous aurons, monsieur Ginoux, l'occasion de débattre à nouveau de cet article 1^{er} par lequel — je le précise à l'intention de M. Alain Bonnet — le Gouvernement n'a d'autre désir que d'apporter des garanties supplémentaires aux contribuables. On peut toujours dire que tout cela ne représente rien; il conviendrait pourtant d'être objectif en ce domaine.

M. Rieubon a également repris le couplet traditionnel, que je trouve trop souvent, hélas! dans des déclarations syndicales, sur la suspicion dans laquelle nous tiendrions les fonctionnaires. Certes, c'est là un thème facile pour certains membres de cette assemblée. Mais vous savez très bien que c'est faux, et j'ai d'ailleurs démenti de telles allégations du haut de la tribune.

De même, vous déclarez — et ce ne peut être que pour des raisons démagogiques — que nous poursuivons non les gros contribuables mais les petits. Or nous avons démontré depuis plusieurs années qu'il n'existe aucune discrimination de cet ordre. Et une telle déclaration, simple argument de séance, constitue une suspicion à l'égard de l'administration que vous prétendez défendre.

Nous sommes ici pour parler de choses sérieuses et non pour recourir à des arguments dignes des réunions publiques et contradictoires.

M. René Rieubon. Elles ne vont pas tarder à s'ouvrir.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. En effet, et vous aurez l'occasion de vous y manifester dans quelques mois, avec des effets relatifs, selon moi. Mais c'est une autre affaire!

Vous avez évoqué, monsieur Rieubon, l'insuffisance des moyens de l'administration. A ce sujet, je vous indique, ainsi d'ailleurs qu'à d'autres intervenants, que nous avons augmenté ces moyens dans des proportions considérables. Et je citerai quelques chiffres: dans une période de difficultés budgétaires, près de 1 000 emplois ont été créés en 1976 et 700 en 1977; au cours des années précédentes, le rythme annuel a été de 600 à 800 par an.

Cela est-il totalement satisfaisant? Cette administration dispose-t-elle de tous les moyens nécessaires? Je ne le dis pas; il y a effectivement un problème en matière cadastrale où un effort de rénovation a été entrepris. Cette remise à jour exige des moyens considérables, qui ont été accordés pour partie. J'examinerai d'ailleurs, dans le cadre de la préparation du budget pour 1978, ce qu'il est nécessaire de faire, et je m'entre-tiendrai de ce sujet avec les organisations syndicales.

M. Neuwirth, à l'inverse d'autres intervenants, a considéré ce projet comme un acte positif et a rappelé les procédures en amont. Or, dans mon exposé, et je n'y reviendrai pas, j'ai rappelé que nous avions pris — quand je dis « nous » je parle naturellement du Gouvernement dans sa continuité depuis un certain nombre d'années — des mesures favorisant l'information du contribuable et lui offrant des garanties.

En matière de prix, par exemple, nous allons éditer — j'ai donné le « feu vert » il y a quelques jours — une véritable charte du contrôle économique qui sera distribuée à tous ceux qui font l'objet d'un contrôle, faisant connaître l'ensemble des droits, et des devoirs d'ailleurs, du contrôlé comme du contrôleur. Cet effort d'information me paraît, d'ailleurs, très souhaitable.

Vous êtes même entré dans le détail, monsieur Neuwirth, et vous avez parlé — mais ce n'est pas très important — de l'« avertissement ». Or ce terme a été remplacé, par le dernier D. D. O. F., par celui d'« avis d'imposition ». Cela revient à peu près au même, me direz-vous; mais c'est la preuve d'un effort tendant à faire disparaître des termes quelque peu désobligeants vis-à-vis des contribuables.

Vous avez souhaité, monsieur Neuwirth, que les règles de la procédure soient écrites dans un langage plus clair. Comme vous avez raison! Votre vœu n'est d'ailleurs pas resté au stade des intentions; il est en cours de réalisation.

Le parallèle que vous avez établi entre les garanties essentielles contenues dans le code général des impôts et la procédure pénale est assez juste. S'il faut renforcer ou réécrire ces règles de procédure, elles n'en existent pas moins — même si elles sont insuffisamment connues — puisqu'elles comprennent au moins trois cents articles.

En ce qui concerne la formation civique à l'école, des contacts sont noués avec le ministre de l'éducation. Il est en effet tout à fait souhaitable de dispenser une telle information.

Enfin, M. Leenhardt a tenu un langage paradoxal. Naturellement, d'après l'opposition, « demain, on rasera gratis ». Mais il y a vingt ans que je l'entends répéter.

M. André Guertin. C'est qu'il y a vingt ans que vous êtes au pouvoir!

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. J'ai lu le programme commun, et j'attends toujours que soit proposée la grande réforme fiscale annoncée pour demain. De ce programme, on ne peut malheureusement pas s'inspirer, car c'est le néant! (*Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

En revanche, j'ai constaté que le chiffrage du programme commun proposé par le parti communiste — M. Mitterrand a d'ailleurs pris quelques précautions en déclarant que ce chiffrage n'était pas le sien — correspondait à un doublement du volume du budget. A moins d'élever devant nos yeux un rideau de fumée, ou de produire quelque miracle, il faudra bien que cet accroissement se traduise par des ressources nouvelles.

M. René Rieubon. Nous ferons payer les fraudeurs!

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Vous ne raserez donc pas gratis demain, messieurs de l'opposition. Vous augmenterez la charge fiscale, dans la grande tradition du parti socialiste lorsqu'il était aux affaires.

M. André Boullouche. C'est de la démagogie!

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je le répète, monsieur Leenhardt, vous maniez le paradoxe. En effet, vous avez d'abord démontré que vous entendiez défendre les agents du fisc qui, en quelque sorte, « portent le chapeau »; l'expression que vous avez employée était plus noble, certes, mais telle était bien sa signification.

Cette démonstration était bonne, mais, malheureusement, vous avez parié ensuite en permanence de l'arbitraire du fisc; donc de celui de l'administration fiscale. Manier le paradoxe avec élégance ne permet pas en quoi que ce soit de résoudre les problèmes!

M. André Guertin. Pas plus que votre texte!

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Telles sont mesdames, messieurs, les quelques observations que je désirais formuler.

Je serai demain au banc du Gouvernement pour examiner l'ensemble des amendements qui sont proposés. Je souscrirai très volontiers à ceux d'entre eux qui accentueront et conforteront les garanties contenues dans le code des impôts en matière de procédure fiscale, à condition qu'il n'y ait pas d'improvisation, ni de remise en cause fondamentale qui exigerait, vous le comprenez bien, une réflexion en profondeur. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Fernand Icart, président de la commission. En concluant mon intervention, j'avais présenté certaines suggestions et posé trois questions, auxquelles j'aimerais, monsieur le ministre délégué, que vous répondiez.

Ma première question portait sur l'accroissement des effectifs dans le futur. Vous avez répondu à M. Rieubon s'agissant du passé. Je comprends, certes, que vous ayez des difficultés à vous

engager, pour des raisons budgétaires ; mais un problème d'effectifs se pose dès lors qu'on désire assurer la sérénité des contrôles, sérénité qui n'est pas de règle dans les conditions actuelles de travail des contrôleurs.

Ma deuxième question concernait la modulation des pénalités qui s'appliquent en matière de contributions directes et de T. V. A. Je vous avais fait observer que 100 p. 100 ou 200 p. 100, avec un rappel sur quatre années, étaient tout à fait irréaliste et qu'il convenait de prévoir une modulation. Je crois d'ailleurs savoir qu'une telle proposition est à l'étude dans vos services.

J'ai également souligné le caractère insuffisamment incitatif pour les contribuables du recours aux centres comptables agréés. L'abattement autorisé n'est en effet que de 10 p. 100, alors qu'on pourrait accorder un taux de 20 p. 100.

Telles sont, monsieur le ministre, les trois questions sur lesquelles j'aimerais obtenir de vous une réponse.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Monsieur le président de la commission des finances, je pensais que la discussion des articles me donnerait l'occasion de vous répondre.

D'abord, vous savez très bien que, sur certains points, je ne pourrai vous apporter une réponse que dans le projet de loi de finances pour 1978. En effet, comment voulez-vous que je précise, alors que le budget n'est pas encore arrêté, même au niveau du Gouvernement, quel sera l'accroissement des effectifs des services ? Je vous ai indiqué avec franchise qu'il y avait là un problème, mais nous l'examinerons lorsque nous débattrons du projet de budget.

Quant aux centres de gestion agréés, j'y suis tout à fait favorable. Ils constituent un encouragement certain à une meilleure gestion pour les petits redevables qui n'ont pas les moyens de tenir une comptabilité suffisante. Je sais que les intéressés formulent deux critiques. Ils estiment : d'une part, que le plafond de un million de francs est trop bas et limite le recours à ces centres ; d'autre part, que l'abattement de 10 p. 100 qui leur est consenti compense à peine le coût de l'intervention des experts-comptables. C'est en effet pour nous un sujet de réflexion.

Quant à la modulation des pénalités, elle pose un problème important que nous ne pouvons pas traiter aujourd'hui et sur lequel, c'est vrai, l'administration des finances se livre à une étude approfondie.

Mais je vous aurais dit tout cela demain, lors de l'examen des amendements. Je suis néanmoins heureux d'avoir pu le faire dès ce soir.

M. Fernand Icart, président de la commission. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Fernand Icart, président de la commission. La commission des finances n'est en possession des derniers amendements que depuis quelques instants. D'autre part, ce n'est que cet après-midi qu'elle a eu connaissance de ceux de la commission des lois, saisie pour avis, celle-ci s'étant réunie ce matin au moment où la commission des finances aurait dû examiner les amendements, conformément à l'article 88 du règlement.

C'est pourquoi, monsieur le président, une suspension de séance serait nécessaire. Mais, étant donné l'heure, je pense que le mieux serait de renvoyer la discussion des articles à demain après-midi, la commission des finances se réunissant demain matin, à dix heures trente, pour examiner les amendements.

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, je regrette que nous ne puissions poursuivre encore un peu le débat ce soir, car nombreux sont les textes que le Parlement devra voter avant la fin de la présente session.

Néanmoins, je ne peux qu'accéder à votre demande.

En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Donnez un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à compléter les articles L. O. 319 et L. O. 320 du code électoral (n° 2975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3010 et distribué.

J'ai reçu de M. Béraud un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de M. Delneuau, tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique (n° 2976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3012 et distribué.

J'ai reçu de M. Béraud un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires originaires du territoire français des Afars et des Issas, ainsi qu'au paiement des pensions dues aux retraités de nationalité française de la Société du chemin de fer franco-éthiopien (n° 2979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3013 et distribué.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3011, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3014, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président, Jeudi 23 juin, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 2876 autorisant l'approbation de l'accord portant création du fonds de solidarité africain, ensemble une annexe, signé à Paris le 21 décembre 1976 (rapport n° 2962 de M. Xavier Deniau, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 2764 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble

un protocole), signé à La Valette le 11 août 1976 (rapport n° 2835 de M. Soustelle, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion de la proposition de loi organique adoptée par le Sénat, n° 2975, tendant à compléter les articles L. O. 319 et L. O. 320 du code électoral (rapport n° 3010 de M. Donnez, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2996 modifiant les articles 11, 17 et 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 2769 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière (rapport n° 2997 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 2877, instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2845 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les propositions de loi : 1°, n° 1223, de M. Philibert et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser les anciens déportés ou internés, résistants ou politiques, à faire liquider leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans ; 2°, n° 1863, de M. de Gastines et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier les assurés de tous les régimes obligatoires de sécurité sociale, anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, d'une pension de retraite calculée à cinquante-cinq ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans ; 3°, n° 2282, de M. Jean Brocard et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour tous les anciens déportés et internés de la Résistance ; 4°, n° 2328, de M. Gilbert Schwartz et plusieurs de ses collègues, tendant à abaisser l'âge d'ouverture du droit à la retraite des anciens déportés et internés (M. Brocard, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2116 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi n° 1538 de M. Legrand et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines (M. Legrand, rapporteur).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 21 juin 1977.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du 21 juin 1977
(Journal officiel, Débats parlementaires du 22 juin 1977) ;

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
du vendredi 24 juin 1977.

Questions orales sans débat :

Question n° 38562. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'indemnisation des incorporés de force alsaciens et lorrains, victimes du nazisme, en suspens depuis plus de trente ans. Il rappelle qu'il avait soulevé ce douloureux problème le 9 novembre dernier, lors de la discussion des crédits du ministère des affaires étrangères pour 1977 et que le ministre n'excluait pas qu'un règlement

puisse bientôt intervenir. Sept mois se sont écoulés depuis et le problème demeure. Il semble même que le ministère des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne garde une position figée sur ce problème puisque dans une lettre de début février adressée au maire de Kandel, commune allemande jumelée avec Reichsheffen, dont M. Grussenmeyer est maire, la chancellerie allemande semble attendre la signature d'un traité de paix en bonne et due forme entre la France et la R. F. A. et le règlement définitif de la question des réparations pour reconsidérer sa position sur l'indemnisation des incorporés de force. Des affirmations de ce genre sont choquantes comme il est choquant d'écrire qu'en indemnisant les incorporés de force le gouvernement allemand irait à l'encontre de la convention de Londres du 27 février 1953 concernant les dettes extérieures de ce pays. En réalité, les incorporés de force sont bel et bien des victimes du régime national socialiste et les nombreux Alsaciens et Lorrains, victimes du nazisme, sont las d'attendre ce qui leur a toujours paru être une justice élémentaire à leur endroit. M. Grussenmeyer demande donc à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer les mesures adéquates et les démarches concrètes qu'il compte entreprendre pour qu'enfin le contentieux douloureux de l'indemnisation des incorporés de force alsaciens et lorrains puisse trouver rapidement une solution satisfaisante et ne soit pas, trente-deux ans après l'armistice, une embûche sur le chemin de la profonde réconciliation entre la France et l'Allemagne telle que l'ont souhaitée le chancelier Adenauer et le général de Gaulle.

Question n° 38828. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles mesures il compte prendre pour protéger les commerçants de l'antiquité et de l'occasion contre le commerce clandestin, la prolifération sans frein des foires et marchés dits « de particuliers » ou de « collectionneurs », organisés par des promoteurs irresponsables, dans les lieux les plus divers et notamment dans les centres commerciaux à grandes surfaces et d'une façon générale comment il compte mettre un terme à l'anarchie régnant actuellement sur le marché traditionnel de l'antiquité et de l'occasion, au préjudice des 20 000 professionnels de ce secteur économique soumis aux impôts et charges des entreprises et à une réglementation sévère propre à leur commerce.

Question n° 39119. — M. Deschamps tient à souligner à nouveau la situation de l'usine Bordeaux-Sud qui depuis le 22 juin 1976 — c'est-à-dire un an — est en liquidation judiciaire et occupée par le personnel licencié à la date du 1^{er} juillet 1976. Il rappelle à monsieur le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que 380 licenciements ont été effectués : dont 100 ingénieurs, cadres et techniciens, auxquels s'ajoutent une centaine de renvois chez les 124 sous-traitants bordelais dont l'activité était étroitement liée à celle de Bordeaux-Sud. Cette situation est d'autant plus regrettable que cette entreprise dotée d'un matériel moderne et d'une main-d'œuvre hautement qualifiée, spécialisée dans le matériel de levage et de ponts roulants (troisième entreprise française dans cette branche) faisait 70 millions de francs de travaux annuellement dont 60 p. 100 à l'exportation et possédait au moment de la liquidation des biens un carnet de commandes pour six mois. Il est bon également de préciser que Bordeaux-Sud possédait de remarquables moyens de production dans le domaine technique : deux usines, 40 000 mètres carrés d'ateliers, quatre agences, trois bureaux d'études, des équipements ultra-modernes de découpage et de soudage automatique, un atelier de mécanique spécialisée. Ce matériel soigneusement entretenu par les ouvriers est prêt à être remis en route sur l'heure. Quant au coût d'une pareille opération qui est une sorte d'abandon volontaire d'un remarquable outil de production, il se résume en deux chiffres : il aurait fallu 8 millions de francs pour faire redémarrer l'affaire, il faudra près de 40 millions d'indemnités diverses pour aboutir au chômage de centaines de travailleurs. La liquidation de Bordeaux-Sud a amené en outre dix dépôts de bilan en six mois chez les sous-traitants de l'entreprise. Il lui demande donc quelles mesures concrètes et efficaces il compte prendre pour que le travail puisse reprendre rapidement dans une entreprise qui par la qualité de son matériel, le sérieux et la haute valeur de son personnel, la certitude de nombreux débouchés mérite une autre politique que celle de l'indifférence et de l'abandon.

Question n° 39186. — M. Carpentier expose à monsieur le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader dans la région des pays de Loire et plus particulièrement dans le département de la Loire-Atlantique. Toutes les activités économiques sont touchées. Les petites et moyennes entreprises souffrent. Le

bâtiment est atteint. Les industries traditionnelles et réputées fortes sont menacées et s'interrogent sur leur avenir — aéronautique, construction et réparation navales autour desquelles gravitent les entreprises de sous-traitance, dont certaines ont déjà disparu. L'emploi est bloqué et des milliers de jeunes, leur scolarité terminée, vont arriver au seuil de la vie active. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire face, dans l'immédiat et à court terme, pour redresser une telle situation.

Question n° 38871. — M. Hage appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation de l'éducation physique à l'école et sur le sport professionnel. En ce qui concerne l'éducation physique à l'école, le ministère a pris un retard de 1 300 postes sur le programme d'action prioritaire. D'autre part, dans le cadre de la réforme de l'enseignement à la prochaine rentrée, il manquera 2 300 postes pour appliquer dans les classes de 6^e les horaires de trois heures hebdomadaires. Des postes de vacataires seraient prévus. M. Hage demande donc à M. le secrétaire d'Etat quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette situation. Par ailleurs, le football professionnel connaît une crise grave. Il lui demande également quelles initiatives il compte prendre pour remplir ses obligations en ce qui concerne la formation des sportifs de haut niveau et pour réunir les différentes parties intéressées afin de rechercher une solution à de graves difficultés.

Question n° 39192. — M. Bouvard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la priorité qui s'attache, dans un souci de justice sociale et de réduction des inégalités, à l'amélioration de la situation des personnes âgées en ce qui concerne leurs ressources et leurs conditions de vie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est, à ce jour, le bilan des réalisations effectuées en ce domaine et quelles sont les principales orientations de la politique qu'il entend poursuivre au cours des prochains mois.

Question n° 38776. — M. Dronne expose à M. le ministre de la défense que la revalorisation de la condition militaire a remis les militaires à parité avec leurs homologues civils et a eu incontestablement un effet bénéfique. Cette revalorisation présente toutefois un certain nombre de lacunes et laisse en suspens des problèmes qu'il serait dangereux pour le moral de l'armée de laisser « croupir », en particulier le problème de l'indemnité d'expatriation en Allemagne, celui des échelons pour les sous-officiers ainsi que les problèmes propres aux retraités. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de mettre fin à ce contentieux.

Question n° 38934. — M. Bertrand Denis expose à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances que les cadastres ruraux prennent en ce moment un retard inquiétant ; ce fait cause des difficultés considérables pour les travaux ruraux et est également très gênant lorsqu'il y a des mutations. Il lui demande quels moyens il entend prendre pour améliorer cette situation.

Question n° 39161. — M. Pidjot attire l'attention de M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, sur l'imposition des retraités domiciliés en Nouvelle-Calédonie. Cette imposition se fait en vertu de la loi n° 76-1234, adoptée par l'Assemblée nationale le 29 décembre 1976. Elle a pour objet de modifier les conditions d'imposition des Français à l'étranger et des personnes n'ayant pas leur domicile en France. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette loi, non applicable aux T.O.M., respecte les compétences de l'Assemblée territoriale.

Question n° 39120. — M. Baumel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fonctionnement très défectueux de ses services en banlieue parisienne et notamment dans le département des Hauts-de-Seine.

La distribution du courrier est de plus en plus perturbée et ralentie dans des conditions qui sont une gêne pour de nombreuses personnes privées et une perturbation très grave pour des entreprises commerciales et industrielles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Question n° 34482. — M. Robert-André Vivien demande à M. le Premier ministre de lui indiquer quelles conclusions on peut tirer des résultats de l'application pendant près de trois ans de la loi du 7 août 1974 sur la radiodiffusion et la télévision et si les pouvoirs publics n'ont pas l'intention d'aménager le dispositif actuel pour assurer notamment une meilleure coordination entre les sociétés de programme et une amélioration des rapports entre les sociétés de télévision et la société française de production.

Question n° 38614. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le retard des communes rurales en matière d'équipement, aussi bien pour la voirie, le courant électrique, la desserte d'eau potable, l'assainissement et le téléphone. Il lui signale tout particulièrement la situation des communes rurales qui ont engagé des travaux de réfection des chemins ruraux sur la foi des autorisations de programme, mais qui reçoivent de l'équipement l'avis qu'il n'y a actuellement aucun crédit de paiement disponible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable aux communes rurales, déjà en grandes difficultés pour équilibrer leur budget.

Question n° 39197. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que depuis le mois de février 1976, il a déposé vingt et une questions écrites sur le problème des sectes. Il lui fait observer que dans le meilleur des cas, lorsqu'il a obtenu des réponses, celles-ci furent toujours très imprécises. Or, les problèmes que pose la prolifération des sectes politico-religieuses sont très graves. Nous connaissons tous des familles désespérées et démunies devant les transformations subies par leurs enfants lorsqu'ils adhèrent à ces sectes. On parle souvent de lavage de cerveaux, mais aussi de fraude fiscale, de non-respect de la législation du travail et du code de la santé publique. Tout ceci relève de la responsabilité du Gouvernement et les parents, ainsi que les parlementaires, sont en droit d'être tenus au courant des actions entreprises. Il lui demande donc : 1° si le Gouvernement s'intéresse à ces problèmes ; 2° si des enquêtes ont été faites et quels en sont les résultats ; 3° si des sanctions seront prises contre ces sectes qui violent notre législation.

Démission de membre de commission.

M. Dehaine a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Nomination de membre de commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe du rassemblement pour la République a désigné M. Dehaine pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Candidature affichée le 22 juin 1977, à 11 h 30, publiée au Journal officiel (Lois et décrets) du 23 juin 1977.

La nomination prend effet dès la publication au Journal officiel.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Emploi (situation difficile dans la région des pays de Loire).

39186. — 23 juin 1977. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** que la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader dans la région des pays de Loire et plus particulièrement dans le département de la Loire-Atlantique. Toutes les activités économiques sont touchées. Les petites et moyennes entreprises souffrent. Le bâtiment est atteint. Les industries traditionnelles et réputées fortes sont menacées et s'interrogent sur leur avenir — aéronautique, construction et réparation navales — autour desquelles gravitent les entreprises de sous-traitance, dont certaines ont déjà disparu. L'emploi est bloqué et des milliers de jeunes, leur scolarité terminée, vont arriver au seuil de la vie active. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire face, dans l'immédiat et à court terme, pour redresser une telle situation.

Personnes âgées (bilan et perspectives de la politique sociale du Gouvernement).

39192. — 23 juin 1977. — **M. Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la priorité qui s'attache, dans un souci de justice sociale et de réduction des inégalités, à l'amélioration de la situation des personnes âgées tant en ce qui concerne leurs ressources que leurs conditions de vie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, quel est à ce jour le bilan des réalisations effectuées en ce domaine et les principales orientations de la politique qu'il entend poursuivre au cours des prochains mois.

Sectes (mesures envisagées par le Gouvernement face à leur prolifération).

39197. — 23 juin 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que depuis le mois de février 1976, il a déposé vingt et une questions écrites sur le problème des sectes. Il lui fait observer que dans le meilleur des cas, lorsqu'il a obtenu des réponses, celles-ci furent toujours très imprécises. Or, les problèmes que pose la prolifération des sectes politico-religieuses sont très graves. Nous connaissons tous des familles désespérées et démunies devant les transformations subies par leurs enfants lorsqu'ils adhèrent à ces sectes. On parle souvent de lavage de cerveaux, mais aussi de fraude fiscale, de non-respect de la législation du travail et du code de la santé publique. Tout ceci relève de la responsabilité du Gouvernement et les parents, ainsi que les parlementaires, sont en droit d'être tenus au courant des actions entreprises. Il lui demande : 1° si le Gouvernement s'intéresse à ces problèmes ; 2° si des enquêtes ont été faites et quels en sont les résultats ; 3° si des sanctions seront prises contre ces sectes qui violent notre législation.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Épargne logement (prêts assortis de conditions privilégiées aux salariés détenteurs d'un livret d'épargne).

39162. — 23 juin 1977. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 80 de la loi n° 76-1252 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 prévoit les conditions d'octroi d'un prêt assorti de conditions privilégiées aux travailleurs salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture ayant ouvert un livret d'épargne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les perspectives de cette politique et également le nombre de prêts actuellement consentis dans ce cas précis.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (statistique relative aux bénéficiaires de l'allocation depuis 1970).

39163. — 23 juin 1977. — M. Gissinger demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il peut lui indiquer, pour les années 1970 à 1976, le nombre des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire au titre du fonds national de solidarité : 1^o sur le plan national ; 2^o sur le plan régional.

Absentéisme au travail (évolution et coût depuis 1973 ; mesures pour en diminuer le taux).

39164. — 23 juin 1977. — M. Gissinger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le récent rapport Heilbronn. Celui-ci fait apparaître qu'en ce qui concerne l'absentéisme l'écart entre l'Europe et l'Amérique du Nord varie du simple au double. Selon ce rapport, la durée moyenne d'absence serait de : quatre jours en Amérique du Nord, dix jours en Europe et vingt et un jours en France. Il lui demande quelle est l'évolution de l'absentéisme de 1973 à 1976 inclus. Il aimerait connaître par ailleurs le coût de l'absentéisme et quelles mesures ont été envisagées pour en diminuer le taux.

Absentéisme au travail (évolution et coût depuis 1973 : mesures pour en diminuer le taux).

39165. — 23 juin 1977. — M. Gissinger attire l'attention de M. le ministre du travail sur le récent rapport Heilbronn. Celui-ci fait apparaître qu'en ce qui concerne l'absentéisme l'écart entre l'Europe et l'Amérique du Nord varie du simple au double. Selon ce rapport, la durée moyenne d'absence serait de : quatre jours en Amérique du Nord, dix jours en Europe et vingt et un jours en France. Il lui demande quelle est l'évolution de l'absentéisme de 1973 à 1976 inclus. Il aimerait connaître par ailleurs le coût de l'absentéisme et quelles mesures ont été envisagées pour en diminuer le taux.

Pistes cyclables (augmentation du kilométrage en France).

39166. — 23 juin 1977. — M. Gissinger signale à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'une récente émission de radio a fait état, à titre comparatif, des pistes cyclables existant en Hollande et en France : 8 000 kilomètres de pistes cyclables en Hollande pour 1 500 kilomètres en France. Il lui demande alors qu'une nouvelle politique en faveur de la bicyclette se développe dans le pays (journée de la bicyclette du 12 juin 1977) de bien vouloir lui indiquer : 1^o les mesures contenues à ce sujet dans le budget 1977 ; 2^o les mesures envisagées dans le plan en cours permettant d'obtenir une amélioration de la situation actuelle.

Papier et carton (encouragement aux activités de récupération).

39167. — 23 juin 1977. — M. Gissinger signale à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'il a lu avec intérêt l'article « Promouvoir les activités de récupération », article paru dans sa lettre d'information n^o 61 du 31 mai 1977. Il s'étonne cependant du peu de progrès fait dans le domaine de la récupération durant ces dernières années, et ceci tout particulièrement en ce qui concerne la récupération des vieux papiers. L'achat de pâte à papier coûte très cher en devises et des milliers de tonnes de vieux papiers et cartons continuent à être jetées à la décharge. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine particulier.

Police (réduction des pertes en personnel dans les opérations de maintien de l'ordre).

39168. — 23 juin 1977. — M. Gissinger signale à M. le ministre de l'intérieur qu'il a été frappé par les bilans parus dans le bulletin d'information du ministère de l'intérieur (n^o 74 du 18 mai 1977) qui font état des pertes suivantes dans les rangs de la police : 1973 : 25 morts, 977 blessés ; 1974 : 17 morts, 824 blessés ; 1975 : 30 morts, 884 blessés. Déjà, en avril 1977, 7 morts et 320 blessés.

C'est un tribut très lourd demandé à notre police. Il lui demande, d'une part, si la population est vraiment consciente des lourds sacrifices imposés au service d'ordre et de sécurité et si, d'autre part, il n'est pas possible, par la mise en œuvre de nouvelles mesures, d'obtenir dans l'avenir une diminution des pertes constatées.

Travailleurs manuels (développement de la pratique des examens de santé précédant la retraite).

39169. — 23 juin 1977. — M. Gissinger demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'envisage pas, en conformité avec la nouvelle politique en faveur des travailleurs manuels, une pratique plus fréquente des examens de santé précédant la retraite des travailleurs manuels, ceci se faisant dans le cadre du développement de la prévention.

Haltes-garderies (modification des conditions d'encadrement tendant à réduire le prix de journée).

39170. — 23 juin 1977. — M. Gissinger signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le frein au développement des haltes-garderies paraît résider dans son prix de journée. Celui-ci serait entre 39 et 89 francs pour un encadrement de deux personnes et demie et pour un taux d'occupation moyen allant de huit à douze (plafond 20). Il lui demande si elle n'envisage pas, en vue de favoriser le développement de ces haltes, de revoir le taux d'occupation maximum et de donner l'agrément jusqu'à un plafond de trente (au lieu de 20) pour un encadrement restant toujours de deux personnes et demie.

Bouilleurs de cru (rétablissement de l'allocation en franchise).

39171. — 23 juin 1977. — M. Gissinger demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'envisage pas de rétablir l'allocation en franchise supprimée par l'ordonnance du 30 août 1960 et concernant les bouilleurs de cru. Ce rétablissement serait, pour les nombreux arboriculteurs amateurs, un encouragement dans l'action qu'ils mènent pour le développement de la production fruitière familiale.

Bouilleurs de cru (rétablissement de l'allocation en franchise).

39172. — 23 juin 1977. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas de rétablir l'allocation en franchise supprimée par l'ordonnance du 30 août 1960 et concernant les bouilleurs de cru. Ce rétablissement serait, pour les nombreux arboriculteurs amateurs, un encouragement dans l'action qu'ils mènent pour le développement de la production fruitière familiale.

Conseils généraux (introduction des délégations de vote dans leurs délibérations).

39173. — 23 juin 1977. — M. Gissinger demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il ne juge pas nécessaire de modifier dans les meilleurs délais l'article 30 de la loi du 10 avril 1871 de manière à introduire les délégations de vote dans les conseils généraux comme cela se pratique d'ailleurs dans les conseils municipaux et conseils régionaux. Il lui rappelle que le rapport fait par M. Fanton sur la proposition de loi n^o 1332 adoptée sur ce sujet par le Sénat est en instance à l'Assemblée nationale depuis le 24 janvier 1975.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (aide aux particuliers et aux communes en cas d'abandon de chantier pour cause de faillite).

39174. — 23 juin 1977. — M. Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les difficultés rencontrées tant par les communes que par les particuliers en cas d'abandon de chantier ou de malfaçon par les sociétés de travaux publics mises en faillite. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour venir en aide

aux communes et aux particuliers ou les moyens qui sont à la disposition des victimes de telles situations, tout spécialement lorsque l'entreprise n'a pas réglé la prime d'assurance prévue à cet effet afin d'obtenir réparation des préjudices subis.

Travailleurs immigrés (renforcement de la répression en matière de trafic et d'emploi irrégulier de main-d'œuvre étrangère).

39175. — 23 juin 1977. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre du travail**, en sa qualité de rapporteur de la loi n° 76-621 du 10 juillet 1976 et compte tenu de la parution du décret prévu à l'article 4, de bien vouloir lui donner toutes précisions quant à l'application de ce texte destiné à renforcer les mesures de répression en matière de trafic et d'emploi irrégulier de main-d'œuvre étrangère. Il souhaite en particulier que lui soit indiqué, par région, le nombre de personnes sanctionnées en application de l'article 4 de ladite loi.

Ecoles maternelles et primaires (bilan et perspectives des regroupements pédagogiques en milieu rural).

39176. — 23 juin 1977. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui fournir tous renseignements sur les moyens mis en œuvre et sur les résultats obtenus au point de vue des regroupements pédagogiques en milieu rural, tant sur le plan national que sur le plan régional, ceci depuis le lancement de cette opération et jusqu'à l'année 1976 inclus. Par ailleurs il souhaite également connaître les moyens supplémentaires inscrits au budget 1977 et envisagés pour le budget 1978 afin d'accélérer cette opération qui permet aux enfants des milieux ruraux d'aborder dans les meilleures conditions l'enseignement secondaire.

Education physique et sportive (retard dans le paiement des professeurs de plusieurs académies de la région parisienne).

39177. — 23 juin 1977. — **M. Labbé** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que son attention a été appelée sur le fait qu'à la rentrée de 1976, plusieurs dizaines de professeurs d'éducation physique de plusieurs académies de la région parisienne avaient touché leur traitement avec un retard de plusieurs mois. Ce n'est qu'en janvier 1977 que la situation des intéressés fut définitivement régularisée. Un tel retard dans le paiement des traitements est évidemment tout à fait inacceptable. Il lui demande pour quelles raisons ces traitements ont été payés en retard. Il lui demande surtout si des dispositions ont été prises pour que de pareils cas ne se renouvelent pas à la rentrée de 1977.

Communautés européennes (siège de l'Assemblée européenne).

39178. — 23 juin 1977. — **M. Julla** rappelle à **M. le Premier ministre** que dans sa réponse aux orateurs qui sont intervenus au cours du débat sur le projet de loi de ratification de l'acte du 20 septembre 1976 relatif à l'élection au suffrage universel direct des représentants à l'Assemblée des communautés européennes, il a déclaré le 15 juin 1977 à l'Assemblée nationale : « Quel Gouvernement français, quel Parlement français accepteraient (...) de continuer à maintenir à Strasbourg le siège de l'Assemblée européenne contre l'intégration du commandement de la première armée ? Quel Gouvernement, quel Parlement français pourraient accepter de tels marchandages ? » Il lui demande s'il a conscience que sans même qu'il soit besoin d'un quelconque marchandage, l'Assemblée des communautés s'apprête à ne plus venir siéger à Strasbourg. En effet, un groupe de travail de l'Assemblée des communautés européennes présidé par un parlementaire démocrate-chrétien belge a conclu récemment ses travaux en demandant notamment à l'administration de cette assemblée d'engager des pourparlers en vue de la location de 600 bureaux à Bruxelles. L'éventualité d'aménager dans le même immeuble ou à proximité une salle de séances, dont on peut imaginer qu'elle permettra par une coïncidence certainement fortuite à 410 parlementaires de siéger, est également envisagée. L'affaire semble assez avancée puisqu'on cite même le nom d'une banque bruxelloise dont l'immeuble pourrait convenir aux besoins de l'Assemblée. Il convient de rappeler que les traités de Paris et de Rome disposent en termes identiques que « le siège des institutions de la Communauté est fixé du commun accord des gouvernements des Etats membres ». Or, bien qu'il n'y ait pas eu jusqu'à

présent d'accord pour fixer de manière définitive le siège de l'Assemblée, les ministres des affaires étrangères des Etats membres ont décidé à l'unanimité le 7 janvier 1958 que l'Assemblée se réunirait à Strasbourg. La « décision des représentants des gouvernements des Etats membres relative à l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des communautés » annexée au traité de fusion des exécutifs du 8 avril 1965 n'a fait que confirmer cette décision. Son article 1^{er} dispose, en effet, que « Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg demeurent les lieux de travail provisoire des institutions des communautés », alors que l'article 4 dispose que « le secrétariat général de l'Assemblée et ses services restent installés à Luxembourg ». Après les assurances données par le Premier ministre, il lui demande comment il compte réagir afin que les décisions prises à l'unanimité des Etats membres soient respectées. Admettra-t-il que le fait accompli se substitue au droit. Quelle serait l'attitude de l'actuel Gouvernement français si par une éventualité tout à fait vraisemblable l'un des premiers actes de l'Assemblée élue au suffrage universel direct consistait à fixer son lieu de travail, sinon son siège, en violation du texte des traités.

Commissaires aux comptes (règles de déontologie auxquelles ils sont soumis).

39179. — 23 juin 1977. — **M. Chaumont** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser dans quelles mesures les règles déontologiques édictées par l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966 à l'égard des commissaires aux comptes peuvent aller à l'encontre des règles édictées par les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 réglementant les activités de conseils juridiques. En effet, un commissaire aux comptes qui perçoit par ailleurs de la société qu'il contrôle, dans le cadre de son activité distincte de conseil juridique lorsqu'il est inscrit sur la liste près du procureur de la République, des honoraires pour la rédaction de procès-verbaux, d'actes divers ou d'assistance, à l'occasion d'une instance contentieuse, ces divers encaissements s'effectuant dans le cadre de prestations indépendantes correspondant à son activité libérale et étant par définition exclusive de tout lien de subordination, peut-il être considéré comme commettant une infraction aux dispositions de l'article 220, les deux missions qu'il exécute n'ayant pas de rapport direct et impliquant pour chacune d'elles le respect d'une déontologie propre et exercées dans le cadre des dispositions légales qui protègent l'une et l'autre de ces activités.

Allocation logement (ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation à caractère social créée en faveur des personnes âgées).

39180. — 23 juin 1977. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que la loi du 16 juillet 1971 et le décret du 29 juin 1972 ont institué une allocation logement à caractère social en faveur des personnes âgées, des infirmes ou des jeunes travailleurs. Selon les instructions, les ressources prises en considération pour le calcul de cette allocation « s'entendent des revenus nets imposables de l'année civile antérieure à l'exercice au cours duquel le droit à l'allocation est ouvert ou maintenu... ». Il lui expose qu'au cours des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 16 juillet 1971, les représentants du Gouvernement ont déclaré que les ressources tirées par les personnes âgées de l'obligation alimentaire ne figureraient pas parmi les revenus pris en considération pour le calcul de l'allocation. C'est ainsi par exemple que **M. Robert-André Vivien**, secrétaire d'Etat au logement, a fait les déclarations suivantes au Sénat au cours de la séance du 21 juillet 1971 (*Journal officiel*, p. 1129) : « Je suis persuadé qu'il (**M. Guillard**) ne lui a pas échappé que le projet ne prend pas en compte les ressources tirées de l'obligation alimentaire. C'est un point très important sur lequel il avait, à plusieurs reprises, attiré notre attention. C'est une différence fondamentale avec l'allocation familiale. Les ressources seront au demeurant appréciées de la manière la plus libérale ; j'en prends l'engagement devant le Sénat. Il sera mis fin aux conséquences psychologiques de l'allocation loyer, qui découlent de son caractère d'aide sociale. » Il résulte des renseignements obtenus auprès des caisses d'allocations familiales que les personnes âgées sont invitées à signaler sur leur demande d'allocation logement le montant de leur revenu fiscal, sans déduction des pensions alimentaires. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'inviter les caisses d'allocations familiales, par une instruction complémentaire, à tenir compte des engagements du Gouvernement en ce qui concerne l'exclusion des pensions alimentaires du montant des ressources de la personne âgée.

Vaccinations (textes d'application de l'article L. 5 du code de la santé relatif à la vaccination antivariolique).

39181. — 23 juin 1977. — **M. Falala** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article L. 5 du code de la santé publique énonce l'obligation de la vaccination antivariolique. Cet article prévoit un règlement d'administration publique destiné à fixer les mesures nécessaires à l'application de la règle ci-dessus. Il lui demande si ce règlement d'administration publique a été publié et, dans l'affirmative, à quelle date et sous quelle référence.

Allocations familiales (revalorisation de l'allocation pour frais de garde des mères célibataires).

39182. — 23 juin 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des mères célibataires obligées de faire garder leurs enfants, vis-à-vis de l'U. R. S. S. A. F. En effet, si celles-ci touchent une aide des caisses d'allocations familiales intitulée « frais de garde », il n'en demeure pas moins que cette allocation est très insuffisante pour faire face au coût du gardiennage proprement dit et autres charges sociales afférentes aux indemnités versées aux gardiennes d'enfants. De plus, il semble qu'une discrimination existe entre les mères célibataires ayant reconnu leurs enfants et celles qui n'ont pas pu ou pas voulu le faire. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'elle compte adopter afin, d'une part, de permettre aux mères célibataires de supporter la charge financière que représente la garde de leurs enfants et, d'autre part, de supprimer la discrimination existant entre les filles-mères ayant reconnu leurs enfants et celles qui ne l'ont pas fait.

Publicité (publicité de certaines entreprises en faveur d'appareils censés donner à leur acquéreurs des pouvoirs extraordinaires).

39183. — 23 juin 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que diverses sectes et certaines entreprises commerciales proposent par voie de presse à des lecteurs naïfs des cours par correspondance (ou des appareils prétendument scientifiques) destinés à développer les facultés psychiques de leurs acquéreurs. On apprend ainsi que la sorcellerie, la magie, la guérison miraculeuse, l'acquisition de la télépathie, l'envoûtement, etc., peuvent s'apprendre le plus facilement du monde. Il lui demande : 1° si l'existence de cet étrange commerce n'est pas susceptible de porter atteinte à l'équilibre psychique des gens qui se laissent prendre à ces manœuvres ; 2° s'il n'y a pas des risques sérieux à laisser se développer de telles pratiques ; 3° quelles mesures pourraient être prises pour y mettre un terme.

Publicité (publicité de certaines entreprises en faveur d'appareils censés donner à leurs acquéreurs des pouvoirs extraordinaires).

39184. — 23 juin 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un grand nombre de revues tirent une part non négligeable de leurs ressources publicitaires en acceptant que des entreprises fassent de la publicité pour des appareils d'un genre particulier, vendus fort cher et censés donner à leurs acquéreurs des pouvoirs extraordinaires : déclenchement de facultés « supra-normales », télépathie, développement des pouvoirs de guérison, etc. Il lui demande si ce genre de publicité doit être tolérée plus longtemps et si les annonceurs ne tombent pas sous le coup de l'article 405 qui punit le délit d'escroquerie.

Durée du travail (personnel des entreprises de gardiennage).

39185. — 23 juin 1977. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel des entreprises de gardiennage. En l'absence d'une convention collective dans cette profession, les personnels des entreprises de gardiennage sont soumis à un horaire de travail qui dépasse parfois très largement la durée légale actuellement en vigueur. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser selon quel régime les entreprises de gardiennage déterminent les questions de travail de leur personnel.

Allocations de chômage (situation défavorisée des dockers titulaires de la carte « O » au regard des A. S. S. E. D. I. C.).

39187. — 23 juin 1977. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisante protection contre le chômage de certaines catégories de travailleurs des ports. Il s'agit des dockers occasionnels titulaires de la carte « O » qui est une priorité d'embauche. Ce sont pour la plupart des travailleurs qui ont fait l'objet de licenciements pour raison économique, qui sont inscrits à l'A. N. P. E. et qui, faute d'offre d'emploi, se présentent sur le port qui ne peut les employer que quelques jours par mois. Pour chaque jour de travail sur le port, ils cotisent à l'A. S. S. E. D. I. C. Néanmoins, les allocations A. S. S. E. D. I. C. leur sont refusées même lorsqu'ils ont le nombre d'heures requises. La raison invoquée par l'A. S. S. E. D. I. C. est qu'il s'agit de titulaires de la carte « O » qui ne peuvent donc bénéficier que de l'aide publique. Une telle attitude revient à encourager les gens à ne pas chercher de travail puisqu'ils bénéficieraient des allocations chômage s'ils n'avaient pas la carte « O » et plonge ces dockers et leur famille dans une situation matérielle extrêmement grave. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation injuste.

Impôt sur le revenu (surimposition des retraités à la suite de la mensualisation des pensions en 1976).

39188. — 23 juin 1977. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les problèmes de mensualisation des pensions de retraite. A Villeneuve-d'Ornon (Gironde), un certain nombre de retraités ont perçu, à la suite de la mensualisation de leurs pensions, au titre de 1976, quatorze mensualités. De ce fait, au regard de la fiscalité directe, les bénéficiaires ont été surimposés pour l'année 1976. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour rectifier les conséquences regrettables d'une mesure qui bien que souhaitable a mal été appliquée.

Formation professionnelle (entraves à l'exercice des attributions du comité d'établissement de la raffinerie Shell de Petit-Couronne en Seine-Maritime).

39189. — 23 juin 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés qu'éprouvent les élus du comité d'établissement de Shell (raffinerie de Petit-Couronne) à jouer pleinement leur rôle, notamment en matière de formation professionnelle. Le refus constant de la direction de la raffinerie Shell de tenir compte des propositions de la commission et du comité, l'impossibilité pour le comité d'obtenir de la direction les éléments de travail nécessaires et indispensables à une action conforme aux intérêts des salariés ont conduit à plusieurs reprises les élus du comité d'établissement (à l'unanimité C. G. T., C. F. D. T., S. I. P. U. C. T.) à ne pas délibérer de ces questions en fin d'année comme le prévoient les textes légaux. En effet, délibérer de questions aussi importantes sans avoir tous les éléments d'informations et tous les moyens d'appréciation équivaudrait pour le comité d'établissement à accorder à la direction de l'établissement l'aval pur et simple de sa politique de formation, de son plan de formation, sans possibilité aucune pour les représentants élus du personnel d'intervenir concrètement dans la conception de cette politique, dans l'élaboration du plan, dans la recherche et l'expression des besoins des salariés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce comité d'établissement d'exercer sans entraves les attributions qui lui reviennent.

Travailleurs immigrés (caractère néfaste des incitations au départ définitif des travailleurs immigrés chômeurs).

39190. — 23 juin 1977. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les instructions qui viennent d'être données aux services de main-d'œuvre dans le but d'obtenir le départ définitif des travailleurs immigrés chômeurs. Il fait remarquer que ces mesures sont de nature à alimenter des campagnes xénophobes et racistes et à diviser les travailleurs en accablant l'idée que le départ des travailleurs immigrés peut être une solution aux problèmes du chômage. Elles constituent une spoliation, ces travailleurs perdant les indemnités de chômage normalement dues et les avantages sociaux pour lesquels ils ont cotisé. Elles seront inefficaces

pour résoudre la question du chômage comme l'ont montré des études officielles récentes. Il lui demande s'il n'estime pas indigne de la France et des traditions hospitalières d'offrir un tel viatique à ceux qui ont, par leur travail, contribué au développement de l'économie nationale.

Impôt sur le revenu (avantages en nature : logement mis à la disposition d'un associé d'une S. C. I.).

39191. — 23 juin 1977. — M. Icart rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le 25 septembre 1976, il avait posé, sous le n° 31762, la question écrite dont le texte suit : « M. Icart attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur certaines difficultés relatives à la taxation en tant qu'avantages en nature de la valeur locative des appartements mis à la disposition de leurs associés par les sociétés civiles immobilières. Souvent, ces sociétés sont constituées dans un simple but de gestion rationnelle d'un patrimoine familial et si leurs associés étaient directement propriétaires de leur logement au lieu d'en avoir la disposition par l'intermédiaire de la société civile immobilière ils ne seraient évidemment pas soumis à l'impôt sur un revenu fictif. Au demeurant une instruction du 27 janvier 1976 (B. O. D. G. I., 5 D. 1 76) a reconnu qu'à compter du 1^{er} janvier 1976 la mise à la disposition d'un logement appartenant à une S. C. I. au bénéfice de ses propres associés ne pouvait être considérée comme un revenu, cette interprétation ne constituant pas un adoucissement mais ayant pour objet de traduire une jurisprudence du Conseil d'Etat. Or, il semble que certains contrôleurs fiscaux aient tiré de cette instruction la conclusion a contrario qu'avant le 1^{er} janvier 1976 ces opérations constituaient des avantages en nature imposables et procédèrent à des redressements sur les années 1972 à 1975. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° si la mise à la disposition d'un associé d'une S. C. I. d'un logement constituant son habitation principale représente ou non un avantage en nature imposable ; 2° si, en cas de réponse négative à cette première question, il ne convient pas de mettre un terme aux opérations de recouvrement sur la période 1972-1975. » Constatant que cette question n'a jamais reçu de réponse, il la pose à nouveau, en espérant obtenir cette fois-ci une réponse dans les délais réglementaires.

Commerçants et artisans (régime fiscal applicable à un prêt non productif d'intérêts).

39193. — 23 juin 1977. — M. Fouqueteau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si un commerçant ayant obtenu, courant 1977, d'un tiers un prêt d'un montant nominal supérieur à 5 000 francs, non productif d'intérêts, intégralement remboursé à la date du 31 décembre 1977, est tenu d'en faire la déclaration conformément aux dispositions de l'article 49 B, annexe III, du C. G. I.

Taxe sur la valeur ajoutée (régime applicable à un contribuable qui passe du régime du forfait à celui dit du réel simplifié).

39194. — 23 juin 1977. — M. Fouqueteau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un contribuable placé sous le régime du forfait jusqu'au 31 décembre 1975 et soumis au régime dit du réel simplifié à compter du 1^{er} janvier 1976. Il lui demande : 1° si le rappel de taxe sur la valeur ajoutée qu'il a dû acquitter, courant 1976, à titre de régularisation de son forfait taxe sur la valeur ajoutée 1975, constitue une charge déductible sur le plan fiscal du résultat de l'année au cours de laquelle il a reçu la notification des éléments de son forfait de l'année 1975, eu égard aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts d'où il résulte, notamment, que les dettes d'une entreprise peuvent être déduites du résultat de l'exercice au cours duquel elles revêtent le caractère de dettes certaines dans leur principe et déterminées dans leur montant ou si, au contraire, il y a lieu de considérer que le forfait 1975 tient compte de toutes les charges y afférentes et que les taxes sur le chiffre d'affaires dues par une entreprise constituent, au contraire, une charge de l'exercice au cours duquel les affaires imposables ont été réalisées ; 2° si la situation serait identique, à contrario, dans le cas contraire où le redevable bénéficierait, au 31 décembre 1975, d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été effectivement remboursé en 1976, année au titre de laquelle il était placé suivant le régime du bénéfice réel simplifié.

Commerçants et artisans (déductibilité par un commerçant des annuités d'amortissement d'un véhicule de tourisme).

39195. — 23 juin 1977. — M. Fouqueteau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un commerçant placé sous le régime du bénéfice réel ayant fait l'acquisition, au 1^{er} janvier 1977, d'une voiture de tourisme dont la valeur hors taxes était de 27 000 francs, sur laquelle il a été adjoint divers accessoires dont un poste auto-radio d'un prix global hors taxes de 1 000 francs, soit toutes taxes comprises, 1 333,33 francs. Il lui demande de lui préciser si l'annuité d'amortissement fiscalement déductible pourrait être arrêtée comme suit en supposant un taux d'amortissement linéaire de 20 p. 100 par an : 1° amortissement sur voiture limitée à 35 000 × 20 p. 100, soit : 7 000 ; 2° amortissements accessoires : 1 333,33 × 20 p. 100, soit 266,66 ; total annuité déductible du résultat imposable 1977 : 7 266,66.

Impôt sur le revenu (modalités de déduction des dépenses de ravalement de la façade d'un immeuble).

39196. — 23 juin 1977. — M. Fouqueteau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'une veuve, propriétaire de l'immeuble qu'elle occupe depuis le décès de son mari, suivant donation faite de son vivant par celui-ci, qui a à effectuer en 1977 des dépenses de ravalement de la façade de son habitation dans les conditions et les limites prévues à l'article 156-II (1°) bis du Code général des impôts. Il lui demande si, au cas particulier, compte tenu du changement de propriétaire, la veuve est en droit de déduire de son revenu global lesdites dépenses de ravalement, bien que, de son vivant, son mari ait bénéficié antérieurement de ladite mesure.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Association nationale du développement agricole (financement).

33181. — 10 novembre 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'agriculture qu'elle sont les mesures qu'il compte prendre face au problème du financement de l'association nationale du développement agricole. En effet, le déficit s'élève à près de 55 millions de francs et il serait regrettable d'en arriver à des licenciements de personnel dans les organismes de développement.

Association nationale du développement agricole (financement).

33262. — 16 novembre 1976. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le grave problème du financement de l'association nationale du développement agricole. La diminution des rendements des productions végétales, conséquence de la sécheresse de 1976, a aggravé la situation financière qui était déjà préoccupante au début de l'année. L'association nationale du développement agricole estime que le déficit s'élève à 55 millions de francs dont 31 millions de francs dus à la sécheresse et 24 millions de francs à des taxes non perçues sur la viande et les betteraves par suite d'une carence d'un service du ministère des finances, ce qui se traduit par des licenciements de personnes dans les organismes de développement. Demain, c'est toute la profession qui est menacée si des solutions satisfaisantes ne sont pas retenues dès à présent. Cette situation est d'autant plus grave qu'il s'agit du développement qui concerne l'ensemble des agriculteurs, ce qui lui confère un caractère d'intérêt général. A terme, c'est le développement de l'agriculture qui semble compromis. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour régler ce problème au mieux des intérêts de tous.

Association nationale du développement agricole (financement).

33289. — 17 novembre 1976. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le grave problème du financement de l'association nationale du développement agricole. La diminution des rendements des productions végétales, conséquence directe de la sécheresse, a aggravé la situation financière de l'association déjà préoccupante en début d'année. Le déficit est estimé à 55 millions de francs dont 31 millions de francs dus à la

sécheresse et 24 millions de francs à des taxes non perçues sur la viande et les betteraves. Dès à présent, des licenciements de personnel ont eu lieu dans les organismes de développement. Les conseillers du développement agricole s'inquiètent de cette situation préoccupante qui risque d'affecter leur profession à court terme. Connaissant l'intérêt quasi unanime qui est porté aux problèmes du développement, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les crédits nécessaires à son bon fonctionnement soient rapidement affectés à l'association nationale du développement agricole.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au ministre de l'agriculture. Dès 1975, un certain nombre de mesures ont été prises pour permettre à l'association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.) de disposer des moyens financiers nécessaires à la réalisation des programmes de développement. Il a été ainsi décidé que les taxes sur les produits destinées à alimenter le fonds national de développement agricole (F.N.D.A.) seraient établies *ad valorem* par rapport aux prix communautaires. Le taux de certaines taxes a été notablement relevé : la taxe sur les oléagineux a été majorée de 100 p. 100, celle sur les viandes de 75 p. 100, la taxe sur les betteraves, dont le taux passe de 0,36 p. 100 à 0,51 p. 100 du prix d'intervention communautaire, a été majorée. Pour ce qui concerne l'année 1976, et afin de compenser la diminution de recettes due à la sécheresse, les mesures nécessaires ont été prises : pour accélérer le recouvrement des taxes parafiscales concernant les viandes de boucherie et les betteraves de manière que les produits correspondants puissent être mis à la disposition de l'A.N.D.A. dans les meilleurs délais ; pour avancer la date de perception de la taxe sur les betteraves applicable sur la campagne en cours. L'A.N.D.A. a en outre été invitée à mobiliser la totalité de son fonds de roulement disponible. L'ensemble de ces mesures a permis à cet organisme d'équilibrer l'exercice de 1976. Pour ce qui concerne l'année 1977 et les années suivantes, M. le Premier ministre vient d'approuver un plan de redressement financier qui prévoit : un niveau de dépenses de 312 millions de francs pour 1977 ainsi qu'une progression des dépenses de 8 p. 100 par an jusqu'en 1982 ; la reconstitution progressive d'un fonds de roulement devant atteindre 50 millions de francs à la fin du plan de redressement. Ce double objectif sera atteint : par le recours dans le courant du premier semestre 1977 à un prêt de 50 millions de francs consenti par le crédit agricole, pour une durée de cinq ans, hors encadrement et à un taux non bonifié ; par le recours à des avances du crédit agricole pour assurer l'équilibre de trésorerie des premiers exercices ; par le recouvrement, à compter du 1^{er} mai 1977, de taxes parafiscales nouvelles sur le lait, les produits de l'horticulture, les vins de consommation courante, les vins délimités de qualité supérieure et, à compter du 1^{er} janvier 1980, sur les fruits et légumes ; par le relèvement, à compter du 1^{er} mai 1977, du niveau des taxes sur les viandes et les vins d'appellation d'origine contrôlée et, à compter du 1^{er} janvier 1978, du niveau de la taxe unique forestière. Des dispositions concernant les structures institutionnelles et les procédures budgétaires accompagnent ces mesures financières : il est créé une conférence nationale du développement agricole, paritaire entre les représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles agricoles, présidée par le ministre de l'agriculture ; elle est chargée de donner un avis sur l'orientation et la coordination des actions de développement et elle devra en outre s'attacher à proposer rapidement les modalités de mise en place, au niveau départemental, d'une instance répondant aux mêmes objectifs ; une procédure budgétaire spécifique est appliquée à une fraction des dotations de l'A.N.D.A. aux organismes nationaux, régionaux et départementaux de développement agricole, correspondant à 5 p. 100 du montant des aides. Cette fraction, inscrite sur une ligne budgétaire distincte, sera gérée par l'assemblée générale de l'A.N.D.A. suivant des procédures sélectives et des conventions particulières ; une meilleure coordination avec le secteur agro-alimentaire par la présence, à titre consultatif, de deux représentants des industries agro-alimentaires à l'assemblée générale de l'A.N.D.A.

Agriculture (agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts).

35039. — 19 février 1977. — M. Pinte appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les revendications des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts. Ces revendications, qui ont été portées à la connaissance de l'administration, portent sur les points principaux suivants : mise à parité des indices minima et maxima pour l'ensemble des grades de ces agents avec ceux des agents titulaires assumant des demi-fonctions homologues ; possibilité donnée aux agents contractuels du génie rural, des eaux et des forêts de bénéficier de déroulement et de durée de carrière identiques à ceux des agents titulaires de même niveau ainsi que des avancements accélérés réservés jusqu'à présent à ces derniers ; reclassement des personnels contractuels du génie rural, des eaux

et des forêts réalisé en tenant compte : de la totalité des services accomplis au titre du ministère de l'agriculture ou, dans un grade identique, pour le compte d'autres administrations de l'Etat, des établissements ou collectivités locales et ce, quel que soit le mode de rémunération ; des deux tiers des services accomplis dans le secteur privé (conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur des agents contractuels du génie rural) ; de la totalité des services obligatoires accomplis sous les drapeaux, conformément à la circulaire DGAF/SAA/C2 1236 du 23 mai 1975 et à la circulaire n° 2 A 33 F 1194 du 13 mars 1975 ; création et réunion d'une commission paritaire compétente pour connaître de tous les cas de reclassement d'agents recrutés à tort à un grade inférieur à celui auquel ils auraient pu prétendre compte tenu de leurs diplômes, références, etc. ; mise en œuvre d'une commission paritaire propre aux agents contractuels du génie rural à l'instar de celles existant pour le corps des agents contractuels du renforcement du remembrement et pour le corps des agents contractuels des eaux et forêts. Il lui demande de lui faire connaître si ces problèmes ont fait l'objet d'une étude par ses services et, dans l'affirmative, la suite qui est susceptible de lui être réservée.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte sur : 1° l'égalité de rémunération, d'avancement et de carrière entre les agents titulaires et les agents non titulaires ; il est fait remarquer à ce sujet que les agents titulaires et les agents non titulaires de l'Etat ne sont pas soumis aux mêmes règles et statuts. Les conditions de recrutement des titulaires sont beaucoup plus strictes que celles des contractuels ; il s'effectue uniquement par concours pour lesquels certains diplômes sont exigés ; alors que les contractuels sont recrutés sur titres. L'administration cherche à améliorer les conditions de carrière des uns et des autres dans le cadre des règlements qui les régissent. En ce qui concerne, par exemple, la parité des indices minima et maxima des emplois de non-titulaires avec ceux des titulaires, elle a été réalisée dans de nombreux cas depuis 1970. Les relèvements indiciaires dont ont bénéficié les agents titulaires des catégories B, C et D ont été accordés dans les mêmes conditions aux agents non titulaires assimilés à ces catégories. Des mesures actuellement en préparation vont étendre dans les mêmes conditions les relèvements indiciaires prévus pour les agents titulaires de catégorie A aux agents non titulaires assimilés à cette catégorie. En outre, certains agents de catégorie C et D particulièrement défavorisés ont bénéficié, en plus du relèvement indiciaire accordé à tous, d'un reclassement destiné à rattraper leur retard. C'est ainsi que les dactylographes et sténodactylographes de renforcement du remembrement bénéficient depuis 1974 du même classement indiciaire que leurs homologues titulaires. Le personnel technique de renforcement du remembrement assimilé à la catégorie C a bénéficié également d'un surclassement indiciaire dont, parmi le personnel titulaire du même niveau, seuls ont bénéficié les personnels administratifs. Enfin, un certain nombre d'agents contractuels bénéficient d'un classement indiciaire spécifique dont la comparaison avec celui des agents titulaires n'apparaît pas à leur désavantage. 2° Le mode de reclassement adopté lors du recrutement d'un agent contractuel : il varie suivant les catégories d'emplois, pour des motifs liés initialement à la création de ces emplois ; les conditions de reclassement retenues dans les divers corps comportent les unes et les autres des inconvénients et des avantages. 3° La prise en compte de certains services militaires prévus par la circulaire n° 2 A 33 F 1194 du 13 mars 1975 : cette circulaire intéresse essentiellement les officiers et anciens sous-officiers retraités qui ont repris un emploi de contractuel dans l'administration. Les agents intéressés, qui en ont fait la demande, ont été reclassés en application de cette circulaire. 4° La création d'une commission paritaire compétente pour connaître des cas de reclassement d'agents recrutés à tort à un grade inférieur à celui auquel leurs titres ou leurs références leur donnaient droit : une telle création n'apparaît pas souhaitable, car l'action d'une telle commission se heurterait à la règle impérative du nombre de postes budgétaires, les agents intéressés ne pouvant être reclassés dans la catégorie supérieure s'il n'y a pas de postes vacants dans cette catégorie. 5° La création d'une commission propre aux agents contractuels de génie rural, analogue aux commissions consultatives des personnels de renforcement du remembrement ou aux commissions d'avancement des personnels des eaux et forêts : cette création n'est pas envisagée, les services compétents de la fonction publique procédant à des études sur le problème d'ensemble de la création de commissions paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de l'Etat.

Agriculture (projets de loi relatifs au droit de préemption des S.A.F.E.R. et à la mise en valeur des terres incultes).

37505. — 27 avril 1977. — M. Flornoy rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le Gouvernement avait pris l'engagement, à l'issue de la conférence annuelle de 1976, de déposer sur le bureau

de l'Assemblée nationale, avant la fin de la session d'automne, le projet de loi sur le droit de préemption des S. A. F. E. R. ainsi que le projet de loi sur la mise en valeur des terres incultes. Or ces projets, établis grâce à la concertation de l'administration et des syndicats d'exploitants agricoles, n'ont pas été déposés. Il redoute que ces projets de loi ne soient encore retardés et il souhaiterait que le Gouvernement s'engage formellement à les présenter à l'Assemblée nationale au cours de l'actuelle session, le ministre de l'agriculture sachant parfaitement quelles sont l'importance et l'urgence de la décision.

Réponse. — Le projet de loi relatif au droit de préemption des S. A. F. E. R. a été soumis pour avis au Conseil d'Etat. Le projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes, déposé à l'Assemblée nationale, est en cours de discussion au Parlement.

Exploitants agricoles (application aux employeurs agricoles des dispositions du décret du 26 janvier 1977 relatif aux primes d'incitation à la création d'emplois).

37764. — 5 mai 1977. — M. Falala rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 77-71 du 26 janvier 1977 prévoit l'attribution d'une prime d'incitation à la création d'emplois jusqu'au 31 décembre 1977. Il lui fait observer que cette mesure, concernant les employeurs immatriculés au répertoire des métiers, excepté de ce fait les employeurs agricoles tels les horticulteurs. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une anomalie flagrante existe à ce propos et s'il n'envisage pas de prévoir l'extension de cette disposition au bénéfice des employeurs agricoles remplissant les conditions exigées par le décret précité.

Réponse. — La prime d'incitation à la création d'emplois instituée par le décret n° 75-436 du 4 juin 1975 était attribuée jusqu'au 30 novembre 1975 à tous les employeurs prévus à l'article L. 351-10 du code du travail et par conséquent à ceux du régime agricole y compris les horticulteurs recrutant une personne inscrite comme demandeur d'emploi depuis plus de six mois, ou âgée de moins de vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi ou libérée du service national actif, soit pour occuper un nouvel emploi créé dans l'établissement, soit pour remplacer un salarié qui a fait valoir ses droits à la retraite. Les décrets n° 76-116 et 76-288 des 3 février et 31 mars 1976 ont maintenu cette prime jusqu'au 31 mars 1976, puis au 31 décembre 1976, mais en ont effectivement limité l'accès aux employeurs immatriculés au répertoire des métiers. Le décret n° 77-71 du 26 janvier 1977 en a encore restreint le champ d'application en accordant cet avantage à la même catégorie d'employeurs mais uniquement lorsqu'ils recrutent un jeune de moins de vingt ans à la recherche d'un premier emploi ou ayant terminé depuis moins de six mois son service national. Il n'est pas envisagé d'étendre l'attribution de cette prime à de nouvelles catégories d'entreprises; toutefois les employeurs agricoles pourront dans les mêmes conditions que ceux des autres secteurs d'activité bénéficier des exonérations de cotisations sociales prévues dans le projet de loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi actuellement en discussion au Parlement.

EDUCATION

Programmes scolaires (contenu de la réforme de l'enseignement qui doit être appliquée à la rentrée 1977).

36844. — 31 mars 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves conséquences que l'application des décrets publiés au Journal officiel du 4 janvier 1971 risque de provoquer à la rentrée 1977: détérioration des conditions de travail; appauvrissement des niveaux et des contenus d'enseignement (en particulier des travaux manuels éducatifs) du fait notamment: de la suppression des doubléments pour travaux dirigés qui constituent un des acquis les plus positifs de ces dernières années, ce qui imposerait une régression scandaleuse sur le plan des horaires (trois heures en lettres, une heure en langues vivantes, une heure en mathématiques, deux heures en sciences naturelles, ainsi qu'en musique et en dessin); de l'intégration de l'heure de soutien dans l'horaire normal de la classe, ce qui se traduirait pour la majorité des élèves par la suppression d'une heure de cours en lettres, en mathématiques et en langues vivantes; de la réduction des horaires d'enseignement en histoire et géographie et instruction civique, alors même qu'une nouvelle discipline, l'économie, doit être enseignée en outre dans cet horaire réduit; de la suppression de deux heures d'éducation physique et sportive; du regroupement de certaines disciplines, dont l'enseignement pourrait être assuré par un seul et même maître: ainsi en « musique et dessin », « sciences

naturelles et sciences physiques », « histoire-géographie et économie ». Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires au retrait de ces textes dont l'application serait dramatique pour la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Il n'est pas exact de parler de détérioration des conditions de travail et d'appauvrissement du niveau scolaire des élèves et des contenus d'enseignement par suite de suppression de doubléments et de réduction des horaires. En effet, s'agissant des doubléments, il convient de rappeler que les classes ayant un effectif égal ou inférieur à vingt-quatre élèves n'ont jamais fait l'objet de doubléments. Les classes pour lesquelles les doubléments sont de règle ont pour la plupart un effectif compris entre trente et trente-cinq élèves. Les nouvelles dispositions appliquées à la rentrée 1977 au niveau de la sixième entraîneront la constitution de classes organisées sur la base d'un effectif de référence de vingt-quatre élèves sans jamais dépasser trente élèves. Au-delà de vingt-quatre, un contingent d'une heure par élève sera mis à la disposition de l'établissement. L'augmentation du nombre des classes d'effectif inférieur ou égal à vingt-quatre aura évidemment pour corollaire une diminution des doubléments, mais aboutira surtout à une amélioration considérable des conditions générales de travail des enseignants et des élèves. Quant aux horaires, la mise en place de la réforme entraînera une refonte des programmes et l'introduction de nouveaux enseignements, ce qui suppose bien entendu une redistribution de l'horaire global hebdomadaire. Ainsi l'enseignement de l'éducation manuelle et technique bénéficiera d'une heure de plus que les travaux manuels éducatifs actuellement. En outre, des horaires complémentaires permettant l'organisation de séances d'activités manuelles pourront être prévus. Il n'y a pas réduction d'horaires des disciplines dites « fondamentales ». Les professeurs continueront d'avoir à leur disposition six heures en français, quatre heures en mathématiques, quatre heures en langues vivantes. Mais, dans chacune de ces disciplines, l'utilisation d'une heure par semaine sera modulée en fonction des besoins de la classe soit pour des actions de soutien à l'intention des élèves en retard, soit pour des activités d'approfondissement à l'intention de ceux qui progressent vite, soit encore pour prolonger l'enseignement avec la classe entière. Tout dépendra, d'une part, des besoins des élèves, d'autre part, des possibilités propres à chaque établissement (dans certains cas, il sera plus facile d'organiser des groupes de travail séparés; dans d'autres, on préférera garder les élèves dans la même classe). L'horaire de l'histoire, la géographie, l'économie et l'éducation civique s'insère dans un horaire global hebdomadaire nécessairement équilibré entre les divers domaines de formation. L'intégration de notions élémentaires d'économie dans l'enseignement rénové de cette discipline ne justifie pas une augmentation d'horaire qui ne pourrait, par ailleurs, qu'être préjudiciable à l'équilibre de vie de jeunes élèves. Il est précisé que l'étude des notions élémentaires d'économie, dans les collèges, entre nécessairement dans le cadre des compétences des professeurs d'histoire-géographie et éducation civique. Ils reçoivent au cours de l'année scolaire 1976-1977 une information complémentaire sur la base des nouveaux programmes. Les sciences physiques et les sciences naturelles sont assurées par des professeurs spécialisés; ceux d'entre eux qui seront appelés à enseigner les sciences physiques en sixième bénéficieront d'une information du même type. Enfin, en ce qui concerne le regroupement des disciplines artistiques, ce n'est qu'au fur et à mesure que les enseignants auront reçu la formation polyvalente nécessaire que l'enseignement correspondant pourra, le cas échéant, être confié à un seul professeur.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Electricité de France (date d'exigibilité pour le paiement des factures de consommation par les usagers).

36212. — 5 mars 1977. — M. Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les délais qui sont laissés aux usagers pour le paiement de leurs factures de consommation d'électricité. Ces délais, qui sont normalement de dix jours, sont en fait très souvent ramenés à quatre jours lorsque le relevé et l'avis de paiement parviennent aux utilisateurs. Par ailleurs, une majoration est demandée lorsque le paiement précédent a été fait avec retard par rapport à la date de règlement indiquée. Or cette éventualité de majoration n'apparaît nullement sur les relevés en cause. Enfin, le fait que tous les chèques émis par les usagers d'E. D. F. sont centralisés à Paris ne peut qu'accentuer les possibilités de retard constatées, et les sanctions qui en découlent. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions soient prises pour que les services d'E. D. F. laissent aux usagers un délai raisonnable de paiement, celui de dix jours apparaissant comme anormalement court, et que la pénalité qui peut résulter d'un retard apporté dans ce paiement figure sans ambiguïté sur le relevé adressé, lequel devrait faire apparaître clairement la date d'exigibilité et celle à partir de laquelle interviendra une possible majoration.

Réponse. — Les factures adressées par Electricité de France aux usagers qui n'ont pas opté pour le prélèvement automatique sur un compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne, sont normalement exigibles dès réception. Mais, en pratique, un délai de dix à douze jours après la date d'impression de la facture est laissé aux clients pour régler leur dette; en tout état de cause, la date d'exigibilité est clairement précisée sur la facture. Lorsque ce délai est écoulé, le compte de chaque client est examiné et une lettre de relance est envoyée si le compte n'est pas soldé. Généralement ce rappel est une lettre simple, non assortie de frais supplémentaires, et ce n'est que plus de deux semaines après qu'une lettre recommandée est envoyée si le compte est resté débiteur; une lettre recommandée est toutefois adressée, dès le premier examen du compte, au client qui a déjà différé des paiements antérieurs. Aucune majoration de facture n'est imposée à ces clients, mais il est normal de leur faire payer les frais administratifs occasionnés par l'envoi d'une lettre recommandée, ces frais constituant la contrepartie du coût supplémentaire de gestion résultant de la relance et du suivi ultérieur du dossier du client. Il arrive parfois que, par suite d'un retard dans l'acheminement des factures ou dans l'enregistrement des règlements, un client reçoive une lettre de relance alors qu'il a déjà payé; dans ce cas, l'unité de gestion doit, bien entendu, annuler la perception des frais supplémentaires. Mais, compte tenu du faible nombre de telles anomalies, il ne paraît pas opportun de modifier les règles actuelles de recouvrement des factures et, en particulier, d'allonger systématiquement les délais de paiement.

JUSTICE

Procédure civile (longueur excessive des délais de dépôt des rapports des experts désignés par les tribunaux).

38054. — 13 mai 1977. — **M. Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la longueur excessive des délais souvent sans rapport avec la complexité d'une affaire, apportés par des experts désignés par un tribunal à déposer leur rapport d'expertise. Il lui expose le cas d'une entreprise qui a exécuté des travaux au mois de novembre 1972, en accord avec le maître d'ouvrage; puis, à la suite d'un refus de paiement de celui-ci, le maître d'œuvre de cette même entreprise a été conduit à lancer une instance judiciaire. Le tribunal, comme il est de règle en ce domaine, a désigné un expert le 2 juillet 1974. Celui-ci ne s'est jamais manifesté, et ce, malgré plusieurs réclamations du tribunal, avant le mois de décembre 1974. Le 17 décembre de cette même année, le tribunal ayant nommé un nouvel expert, ce dernier a organisé une première consultation le 21 mai 1976. Depuis cette date, et malgré les réclamations du président du tribunal, aucun rapport n'a encore été déposé, et l'entreprise qui avait effectué les travaux est actuellement en difficulté. De tels faits retardent de façon inadmissible les décisions de justice, et ils sont susceptibles d'entraîner des préjudices graves pour l'ensemble des justiciables sans que soient en cause les magistrats eux-mêmes, ni les greffes des tribunaux, malgré les insuffisances constatées en matière de personnels et de matériels. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire, et dans l'affirmative à quelles conditions, d'améliorer de telles pratiques qui nuisent gravement au bon fonctionnement de la justice, et sont susceptibles d'altérer son image de marque auprès des justiciables.

Réponse. — Les dispositions du nouveau code de procédure civile relatives à l'expertise ont notamment pour objet d'en accélérer le déroulement. Il est ainsi prévu que « la décision qui ordonne l'expertise... impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis » (article 265 du code de procédure civile). L'expert qui, après mise en demeure, n'exécute pas sa mission dans les délais prescrits commet une faute professionnelle grave pouvant entraîner sa radiation de la liste (articles 5 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et 26 du décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974). Il appartient en tout état de cause au juge de contrôler le bon déroulement de la mesure d'instruction qu'il a ordonnée (art. 155 du nouveau code de procédure civile). Si l'honorable parlementaire saisissait directement le ministère de la justice du cas d'espèce auquel il se réfère, il serait possible de lui répondre avec plus de précision.

Notariat (conditions de l'examen de notaire voie traditionnelle).

38061. — 13 mai 1961. — **M. Fouqueteau** expose à **M. le ministre de la justice** que, pour être déclaré admis à l'examen de notaire, voie traditionnelle, partie finale, un candidat doit avoir la moyenne de l'épreuve écrite (sauf incidence de l'oral de rattrapage) et de l'épreuve orale, laquelle doit être au moins égale à 10 sur 20 sauf incidence éventuelle des bonifications de points prévues à l'article 38 du décret. Les centres d'examen semblent ne pas être d'accord

entre eux sur l'interprétation à donner à ces dispositions. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il s'agit, pour être admis, d'avoir la moyenne de l'épreuve écrite de la troisième année (uniquement) et de l'épreuve orale qui sanctionne définitivement l'examen. Ainsi un candidat obtenant, par exemple, 12 sur 20 et 13 sur 20 à l'écrit de la troisième année pourrait-il obtenir un diplôme s'il avait 8,5 sur 20 à l'oral. Il lui demande également si la bonification d'un point accordée aux titulaires de la licence, mention Notariat, s'ajoute à la moyenne des notes de l'écrit de la troisième année ou à la note elle-même. Enfin, il lui demande si le bénéfice de l'admissibilité à l'épreuve écrite de la partie finale, en cas d'échec à l'oral de la partie finale, est acquis.

Réponse. — I. — Le conseil d'administration du centre national d'enseignement professionnel notarial a fixé, lors de sa séance du 3 mai 1977, en application de l'article 38 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, les modalités de la partie finale de l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire. Celle-ci comporte deux parties distinctes; d'une part, deux épreuves écrites, d'autre part, un « grand oral ». Seuls les candidats qui ont obtenu pour les épreuves écrites, un total de points au moins égal à 20 ou qui, à défaut, ont été admis à l'oral de rattrapage, sont autorisés à subir le « grand oral ». Celui-ci constitue une épreuve indépendante. De ce fait, la note obtenue lors de cette épreuve n'est pas additionnée à celles acquises lors des épreuves écrites. Sont reçus à la partie finale de l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire les candidats qui ont obtenu, lors du « grand oral », une note au moins égale à 10 sur 20. II. — Les bonifications de points accordées aux candidats titulaires de certains diplômes sont ajoutées à la note du « grand oral ». III. — En cas d'échec au « grand oral », le candidat conserve le bénéfice de l'admissibilité, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 32 du décret précité du 13 juillet 1973, selon lesquelles, notamment, le stagiaire peut être radié du stage, « s'il n'a pas, dans un délai de huit ans, subi avec succès l'ensemble des épreuves de l'examen d'aptitude... ».

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (dégradation du service postal par suite d'insuffisance des effectifs).

37658. — 4 mai 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la dégradation du service postal résultant de l'insuffisance des effectifs. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises certains bureaux de postes ont été fermés « par manque de personnel ». Il s'agit d'une atteinte grave à la continuité du service public qui crée une gêne sérieuse aux usagers contraints à de longs déplacements pour effectuer leurs opérations postales. C'est ainsi que les habitants du Bois-Abbé, ensemble urbain comprenant près de 15 000 habitants, situé loin du centre de Champigny et de Chennevières (Val-de-Marne), et mal desservi par les transports en commun, se sont trouvés privés de poste le 13 avril 1977. Une telle situation est d'autant moins acceptable qu'il existe des milliers de personnes à la recherche d'un emploi disposant des qualifications nécessaires pour participer au service postal. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour assurer la continuité du service public des postes et télécommunications, notamment en dotant les bureaux de postes et télécommunications des effectifs qui leur font défaut.

Réponse. — L'examen du cas particulier du bureau de poste de Chennevières-sur-Marne signalé par l'honorable parlementaire montre que les effectifs du cadre réglementaire sont en temps normal suffisants pour écouler le trafic de cet établissement. La fermeture du guichet annexe, le 13 avril 1977, est due à un cumuli conjoncturel de congés de maladie et de congés annuels, joint aux difficultés momentanées rencontrées par la brigade départementale de réserve. Le détachement d'une unité de cette brigade a cependant permis de remédier à cette situation dès le 14 avril 1977. Sur un plan plus général, l'administration s'est toujours efforcée de mettre en place dans les bureaux de poste les moyens nécessaires à l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions possibles tout en donnant aux chefs d'établissement et aux personnels des conditions de travail convenables. C'est ainsi que dans la répartition des emplois obtenus au titre du budget de 1977 une priorité a été accordée au renforcement des effectifs des bureaux de poste dont la situation devrait être ainsi sensiblement améliorée. Cette amélioration sera poursuivie dans le cadre du budget de 1978 en cours de préparation. J'ajoute que dans le cadre de l'effort entrepris par le Gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes, j'ai obtenu, en outre, une dotation exceptionnelle de crédits permettant de recruter très prochainement 7 000 jeunes demandeurs d'emploi en qualité de vacataires dont 5 000 seront affectés aux services postaux. Ce renfort contribuera également de façon efficace au bon fonctionnement du service dès 1977.

*Postes (insuffisance de personnel
au centre de distribution de Saint-Priest [Rhône]).*

37815. — 6 mai 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation qui existe au centre de distribution des P. T. T. de Saint-Priest (Rhône). Le manque de personnel empêche d'offrir aux usagers un service public valable et répondant à leurs besoins. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour satisfaire ces besoins urgents, car le manque d'effectif ne permet pas aux agents malades ou en congés d'être remplacés et les tournées de distribution ne sont pas toujours assurées.

Réponse. — L'examen de la situation au service de la distribution postale à Saint-Priest fait apparaître que le nombre des positions de travail effectivement en place est bien adapté au trafic écoulé par ce bureau. Toutefois, de nombreuses déficiences imprévisibles pour raisons de santé ont été enregistrées au cours des mois de mars et avril derniers qui, s'ajoutant aux autres absences, notamment pour congés annuels et à plusieurs départs d'agents ayant manifesté le désir d'être affectés dans d'autres bureaux afin de se rapprocher de leur famille, ont provoqué une situation tout à fait exceptionnelle. Le nombre des agents présents au bureau s'est trouvé certains jours inférieur à celui des positions de travail. Le recours à la brigade départementale de réserve, dont le rôle est de pallier l'insuffisance des effectifs des bureaux connaissant momentanément une situation critique, n'a pas permis d'obtenir tout le personnel complémentaire indispensable en raison même des contraintes analogues qui affectaient à cette époque plusieurs autres établissements du département. C'est ainsi que plusieurs quartiers ont été momentanément desservis dans des conditions difficiles. Il convient cependant de noter que la situation a pu être normalisée et que les usagers bénéficient maintenant d'une desserte postale de meilleure qualité. Sur un plan plus général, l'administration s'est toujours efforcée de mettre en place dans les bureaux de poste les moyens nécessaires à l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions possible, tout en donnant aux chefs d'établissement et aux personnels des conditions de travail convenables. C'est ainsi que dans la répartition des emplois obtenus au titre du budget 1977, une priorité a été accordée au renforcement des effectifs des bureaux de poste dont la situation devrait être ainsi sensiblement améliorée. Cette amélioration sera poursuivie dans le cadre du budget de 1978 en cours de préparation. J'ajoute que dans le cadre de l'effort entrepris par le Gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes, j'ai obtenu en outre une dotation exceptionnelle de crédits permettant de recruter très prochainement 7 000 jeunes demandeurs d'emploi en qualité de vacataire dont 5 000 seront affectés aux services postaux. Ce renfort contribuera également de façon efficace au bon fonctionnement du service dès 1977.

*Postes et télécommunications (direction des télécommunications :
conditions de son transfert à Toulouse).*

38200. — 18 mai 1977. — Informé de la récente décision prise à la suite d'un comité interministériel de transférer la direction des télécommunications du réseau national à Toulouse, **M. Delehedde** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** si cette décision a été prise après consultation des organisations représentant les travailleurs concernés ; si cette décentralisation ne va pas être compliquée du fait de la création de six directions opérationnelles implantées à Lyon, Lille, Marseille, Nantes, Paris, Metz ou Nancy, et du rattachement de la téléinformation à Rennes.

Réponse. — La décision de transférer à Toulouse la direction des télécommunications du réseau national (D. T. R. N.), installée actuellement à Paris, a été prise par le comité interministériel d'aménagement du territoire (C. I. A. T.) dans sa séance du 1^{er} mars 1977. Cette décision avait été annoncée aux différentes organisations professionnelles lors d'audiences accordées le 28 février dernier par le directeur général des télécommunications. En raison de l'importance prise par les activités de la D. T. R. N., et à l'instar de ce qui a déjà été réalisé pour les directions régionales des télécommunications les plus importantes, il s'est avéré, par ailleurs, indispensable de créer des échelons déconcentrés, qui seront implantés à Lyon, Marseille, Nantes, Metz, Lille, Paris et Toulouse. Cette mesure doit permettre d'obtenir une meilleure efficacité des services et d'offrir au personnel de la D. T. R. N. un choix de résidences plus étendu. La décentralisation de la D. T. R. N. sera facilitée par le fait que le niveau de croissance de cette direction est maintenant stabilisé et que l'opération pourra s'étaler sur une période de trois à quatre ans. Afin d'étudier toutes les conséquences de la décision du C. I. A. T. et de prendre toutes les mesures nécessaires à la réussite de cette opération de décentralisation, il sera procédé pro-

chainement à une réunion du comité technique paritaire de la direction des télécommunications du réseau national. Cette réunion sera suivie d'une séance du comité technique paritaire central de la direction générale des télécommunications.

*Téléphone (demandes d'abonnement téléphonique
dans la région d'Avesnes-sur-Helpe [Nord]).*

38234. — 18 mai 1977. — **M. Naveau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'impossibilité dans laquelle ses services se trouvent de satisfaire dans des délais convenables aux demandes d'abonnement téléphonique dans la région d'Avesnes-sur-Helpe (Nord). En outre, ses services ne peuvent même pas indiquer le délai probable de réalisation tant que les travaux d'extension du réseau téléphonique nécessaires pour satisfaire les demandes en instance dans la zone ne sont pas retenus dans les projets actuels de la direction régionale des télécommunications. Il en résulte que les délais nécessaires aux études, d'une part, et aux travaux d'extension, d'autre part, ne permettent pas d'envisager en règle générale la réalisation des raccordements avant dix-huit mois au mieux. Cette situation étant intolérable compte tenu des efforts consentis par les collectivités locales et des projets gouvernementaux en matière de télécommunications complaisamment et périodiquement rapportés par la presse, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre plus rapidement aux besoins urgents de la population et spécialement aux personnes âgées ou handicapées à qui tant de promesses ont été faites sans jamais être tenues.

Réponse. — La zone téléphonique d'Avesnes est desservie par les deux autocommutateurs de Willies et d'Avesnes. Celui de Willies permettra de satisfaire les demandes d'abonnement des localités de Willies, Liessies, Eppe-Sauvage et Moustier-en-Fagne au fur et à mesure de l'avancement des travaux en cours pour l'extension des réseaux urbains. Une importante extension de l'autocommutateur d'Avesnes mise en service en mars dernier a déjà permis de satisfaire 230 demandes en instance, les autres recevront satisfaction au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extension des réseaux urbains programmés pour 1977 et 1978. La plupart de celles qui concernent la localité où elles sont le plus nombreuses, Sains-du-Nord, seront satisfaites dans le courant du quatrième trimestre 1977. En ce qui concerne l'information des demandeurs, je n'ignore pas que, dans un souci de ne donner que des renseignements précis et fiables, mes services hésitent à indiquer des délais probables pour la réalisation d'une ligne dans certains secteurs. La rapidité du développement du réseau et la précision de plus en plus grande de la programmation permettent déjà de limiter considérablement le nombre de ces secteurs et j'ai prescrit l'élaboration d'instructions définissant une procédure d'information satisfaisante. Je ne saurais que laisser à l'honorable parlementaire la responsabilité de ses affirmations concernant les personnes âgées ou handicapées. En réalité, dans les secteurs où il est encore nécessaire de recourir à la procédure des priorités, leurs demandes bénéficient d'une priorité de niveau élevé et reçoivent satisfaction dans un délai très bref tant qu'il existe une possibilité matérielle de réaliser l'installation. Les demandes présentées par les handicapés physiques majeurs, titulaires de la carte d'invalidité (80 p. 100 d'invalidité), ainsi que les personnes ayant à charge des handicapés (carte d'invalidité à 80 p. 100 ou carte d'handicapé mineur et justification de domicile) sont classées en priorité de niveau B 5, juste après celles concernant la sauvegarde collective des personnes et des biens (services de sapeurs-pompiers, de police, hôpitaux, médecins). Une priorité de niveau B 6 est attribuée aux demandes formulées par les personnes âgées de plus de soixante-douze ans ou par les couples dont l'un des conjoints a plus de soixante-douze ans, vivant seuls. Cet âge limite, d'abord fixé à quatre-vingts ans en janvier 1975 a été ramené à soixante-quinze ans en décembre de la même année puis à soixante-douze ans en novembre 1976. J'ajoute enfin qu'un plan plus général et conformément aux directives gouvernementales et aux dispositions du programme d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan, des mesures propres à favoriser le maintien des personnes âgées à leur domicile sont actuellement mises en place dans le cadre de la convention qui a été passée le 1^{er} février 1977 entre l'Etat et la fédération française Delta-Revie. Cette convention permet aux bureaux d'aide sociale ainsi qu'à certaines associations locales agréées par le secrétariat d'Etat à l'action sociale de souscrire les abonnements et de prendre en charge tout ou partie des frais de fonctionnement afférents aux postes téléphoniques installés au domicile de personnes âgées, isolées et à faibles ressources.

*Poste (installation des boîtes aux lettres en limite de propriété
ou en bordure de la voie publique).*

38275. — 25 mai 1977. — **M. Limouzy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que son administration requiert de plus en plus fréquemment l'installation de boîtes aux

lettres soit en limite de propriété, soit en bordure de route. Certes, il ne méconnaît pas les charges et les difficultés de l'administration, il comprend même que pour une habitation éloignée cette nécessité peut s'imposer. Cette manière de faire devrait cependant rester limitée et en tout cas ne pas s'appliquer à des agglomérations où commencent à surgir de véritables batteries de boîtes aux lettres alignées le long des routes. En outre, cette floraison de boîtes aux lettres donne aux campagnes et à l'environnement une esthétique douteuse. Il lui demande : 1^o sur quel texte l'administration s'appuie pour exiger des usagers de telles installations ; 2^o quelle est la position juridique de l'administration qui est tenue de remettre le courrier aux destinataires, dans le cas où ce courrier est dérobé dans les boîtes aux lettres volantes ou éloignées du domicile et quel est, dans ce cas, le recours dont dispose l'usager.

Réponse. — L'administration procède depuis quelques années à la pose de boîtes aux lettres dans le cadre d'un nouveau mode de desserte postale dénommé Cidex (courrier individuel à distribution exceptionnelle) qui est implanté, pour l'essentiel, dans les zones à faible peuplement. Les principales caractéristiques de son fonctionnement qui ont été exposées dans la réponse aux questions écrites n^{os} 10831 et 20814 parues au *Journal officiel* du 16 décembre 1971 (Débats parlementaires, Assemblée nationale et Sénat) font ressortir les avantages qu'une telle organisation peut offrir aux populations rurales participantes. Des indications complémentaires à ce sujet figurent également dans la réponse à la question écrite n^o 23323 parue au *Journal officiel* du 24 mai 1972 (Assemblée nationale). Grâce à ce nouveau système de distribution les usagers peuvent en effet bénéficier de prestations très sensiblement améliorées, notamment par une réception matinale et régulière du courrier, les dernières boîtes étant visitées vers 10 h 30 au lieu de 15 heures-15 h 30 dans l'organisation traditionnelle ; par une plus grande facilité pour répondre le jour même à une correspondance urgente et par des contacts plus étroits qui s'établissent entre les usagers et le distributeur, celui-ci pouvant se rendre à domicile sur demande à l'aide d'un dispositif spécial fixé sur les boîtes Cidex en vue de prendre en charge des opérations postales particulières. Toute réalisation nouvelle est précédée d'une information très large des usagers concernés et de leurs représentants (municipalités, conseils généraux, organisations professionnelles). Le bon fonctionnement du Cidex implique d'ailleurs la participation des intéressés, le système restant fondé sur l'acceptation volontaire de chaque foyer qui est consulté individuellement. Il convient de souligner, en outre, que les différents avantages offerts aux intéressés sont obtenus sans modifier sensiblement les conditions de desserte des personnes ne souhaitant pas, pour des raisons diverses, participer au nouveau service et qui, de ce fait, continueront comme auparavant à recevoir le courrier à leur habitation. De plus, pour toute installation sur la voie publique, le lieu d'implantation des équipements est déterminé en accord, notamment, avec l'autorité gestionnaire de la voie concernée. Le souci d'obtenir une présentation satisfaisante des boîtes Cidex reste une préoccupation constante pour l'administration. A cet effet, une recherche d'esthétique générale du matériel a été entreprise et confiée à des sociétés spécialisées en vue d'obtenir une meilleure adaptation des équipements à l'environnement. Les résultats de ces recherches ont permis d'installer, depuis quelques mois, du matériel de conception nouvelle qui s'intègre de façon plus harmonieuse au paysage environnant, notamment en milieu rural. S'agissant de la protection du courrier déposé dans les boîtes Cidex, la conception très robuste du matériel utilisé répond aux normes de sécurité généralement admises permettant la sauvegarde du secret dû aux correspondances. Il est à noter par ailleurs que, depuis le début des implantations, l'administration n'a reçu aucune critique fondamentale et n'a été saisie d'aucune réclamation des usagers à ce sujet. Ce nouveau mode de distribution semble d'ailleurs recueillir l'agrément du public si l'on en juge par le pourcentage de participation élevé obtenu dans les secteurs où il a été retenu puisqu'il atteint 92 p. 100 en moyenne nationale représentant plus de 500 000 foyers qui bénéficient des avantages de ce service. J'estime donc, en définitive, que la formule de desserte postale par Cidex qui n'est imposée à quiconque ne peut pas être considérée ni comme irrégulière ni comme susceptible de nuire aux conditions de vie des populations concernées.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Assurance vieillesse (assiette des cotisations à l'assurance volontaire postérieures aux cotisations à l'assurance obligatoire).

33366. — 19 novembre 1976. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **Mme la ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse des salariés est le salaire annuel moyen, correspondant aux cotisations versées au cours des dix années d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Les salaires annuels pris

en considération pour déterminer le salaire de base sont les salaires revalorisés par application des coefficients de revalorisation fixés par arrêté ministériel. Cette procédure permet de ne pas défavoriser ceux des travailleurs, maux notamment, dont les rémunérations s'avèrent moins importantes à la fin de leur vie active. Il appelle à ce sujet son attention sur l'assimilation qui peut être faite entre ces derniers et les personnes qui, après avoir cotisé en qualité de salarié, ont cessé de travailler et ont recours par la suite à l'assurance volontaire afin de bonifier leur pension de vieillesse. C'est notamment le cas des mères de famille qui se sont vu dans l'obligation d'interrompre leur activité salariée pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants, alors qu'elles avaient cotisé plus de dix ans au régime normal, et qui ont été ensuite admises à l'assurance volontaire pour le risque vieillesse. A ce dernier titre, la pension est calculée à partir d'un salaire annuel de référence, qui correspond à celui sur lequel ont été déterminées les cotisations d'assurance volontaire, l'assiette forfaitaire de celles-ci étant elles-mêmes fonction du S. M. I. C. Il peut être admis que ce temps d'assurance volontaire est un complément de celui qui a été constitué, lors de l'exercice d'une profession, par l'assujettissement à la protection obligatoire. Il apparaît donc équitable que les cotisations de cotisations versées pour l'assurance volontaire soient pris en compte pour déterminer le pourcentage du salaire de référence à appliquer, et en prenant comme base de ce salaire, non celle déterminée par rapport aux cotisations, donc au S. M. I. C., comme c'est actuellement le cas, mais celle du salaire moyen faisant référence aux dix meilleures années d'assurance accomplies comme assuré obligatoire. Il lui demande de bien vouloir faire étudier cette proposition destinée à tenir compte des années d'assurance obligatoire lorsque celles-ci ont précédé une période d'assurance vieillesse volontaire.

Réponse. — Il est rappelé qu'en application des dispositions du décret du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies depuis le 1^{er} janvier 1948 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Cette réforme a eu notamment pour but d'améliorer le niveau des prestations de vieillesse servies aux assurés qui exercent en dernier lieu, une activité très réduite ou dont les rémunérations sont moins importantes en fin de carrière. Il est à noter que dans le cas où les mères de famille réunissent postérieurement au 31 décembre 1947 plus de dix années d'assurance au titre d'une activité salariée, le salaire annuel moyen servant de base au calcul de leur pension doit être déterminé dans les conditions susvisées. Ainsi, le salaire annuel moyen retenu pour le calcul de la pension de vieillesse des intéressées est alors déterminé d'après les seuls dix meilleurs salaires (revalorisés) de la période d'assurance obligatoire de ces mères de famille, si ces salaires sont plus élevés que les salaires forfaitaires sur lesquels elles ont cotisé à titre d'assurées volontaires. C'est donc seulement lorsque les mères de famille ont été assurées obligatoires pendant moins de dix années avant d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse que les salaires forfaitaires sur lesquels elles ont cotisé à titre d'assurées volontaires doivent évidemment être pris en considération pour déterminer les dix meilleures années d'assurance à retenir pour le calcul du salaire de base de la pension de vieillesse.

Assurance vieillesse (prise en compte des dix meilleures années d'assurance de toute la carrière professionnelle des ayants droit).

33578. — 25 novembre 1976. — **M. Catin-Dazin** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le calcul de la pension de retraite servie aux anciens travailleurs salariés est notamment basé sur les dix années civiles d'assurances accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour les intéressés. Il lui signale le cas d'une ancienne salariée qui, avant le 1^{er} janvier 1948, avait déjà accompli vingt-trois années de travail salarié dont dix-huit avec cotisations à la sécurité sociale, et lui soulignant que, pour l'intéressée qui, par suite des circonstances, n'a pu exercer un emploi à temps complet après l'année 1950, la plupart de ces dix meilleures années d'assurance se situent avant le 1^{er} janvier 1948, lui demande si elle n'estime pas souhaitable que la législation actuelle soit modifiée à son initiative afin que les services d'assurance vieillesse des salariés prennent en compte les dix meilleures années d'assurance de toute la carrière professionnelle des ayants droit.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions du décret du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance, accomplies depuis le 1^{er} janvier 1948, dont la prise en considération est la plus avant-

tageuse pour l'assuré, ce qui exclut, dans la plupart des cas, les années au cours desquelles l'assuré n'a exercé qu'une activité réduite. Il est apparu nécessaire, pour des raisons d'ordre technique et après une étude approfondie de la question menée en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de limiter à cette période postérieure au 31 décembre 1947 la recherche des dix meilleures années. En effet, la détermination des salaires ayant servi de base au versement des cotisations donne lieu à des difficultés pour la période antérieure à 1948, les cotisations versées n'ayant pas toujours été reportées au compte individuel des assurés. D'autre part, les anomalies résultant des forts coefficients de revalorisation applicables aux salaires afférents aux années antérieures à 1948 auraient abouti à l'avantageur arbitrairement les assurés ayant été salariés avant cette date. En négligeant toutes les années postérieures au 31 décembre 1947 durant lesquelles l'activité de l'assuré n'a été que partielle, et en retenant seulement les années antérieures à 1948 dont la prise en considération serait la plus avantageuse pour l'assuré, on aboutirait ainsi à favoriser les intéressés par rapport aux assurés ayant exercé une activité normale depuis 1948. Ce n'est que lorsque l'examen du compte individuel de l'assuré fait apparaître que l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance maladie depuis le 1^{er} janvier 1948 que les années antérieures sont, à titre exceptionnel, prises en considération dans l'ordre chronologique et remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années. Il convient d'ajouter cependant que, dans le cas où l'activité exercée par l'assuré postérieurement au 31 décembre 1947 a été tellement réduite que les versements de cotisations correspondants n'ont permis de valider aucun trimestre d'assurance pendant la totalité de cette période, il a été admis que les salaires minimaux afférents à ladite période seraient négligés pour déterminer le salaire annuel moyen, lequel est alors calculé compte tenu des dix dernières années d'assurance avant 1948.

Accidents du travail (revendications de la Fédération nationale des mutilés du travail en matière de réparation).

34966. — 15 janvier 1977. — Mme de Hauteclocque appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les revendications présentées par la Fédération nationale des mutilés du travail, dans le domaine de la réparation des accidents du travail. Cette réparation est restée forfaitaire comme s'appliquant à un risque purement professionnel alors que l'extension des entreprises publiques, celle de la sécurité sociale, la couverture des accidents du trajet donnent de plus en plus à l'accident du travail le caractère d'un risque social. Dans ce nouveau contexte, elle lui demande s'il ne pourrait être envisagé l'attribution d'indemnités journalières égales à la perte du salaire, cette disposition ne faisant en somme qu'étendre à tous les salariés ce qui est pour l'instant réservé à quelques privilèges par des conventions collectives ou des contrats de mensualisation. A terme, il conviendrait de prévoir l'attribution d'une rente égale à la fraction du salaire correspondant au taux d'invalidité. Sur le plan de l'indemnisation des ayants droit, des arrêtés du 9 juillet 1971 ont prévu, en cas d'accident mortel, l'attribution d'une allocation d'aide immédiate servie au titre des prestations supplémentaires et dont le montant ne peut pas dépasser le cinquième du montant maximal du capital décès. Cette allocation est souhaitée comme devant être maintenant attribuée au titre des prestations légales et à un taux relevé. Parallèlement, il semblerait équitable, pour tenir compte de la prolongation de la scolarité, de prolonger de seize à dix-neuf ans l'âge limite jusqu'auquel doit être servie la rente de l'orphelin en apprentissage, cet âge étant porté à vingt ans pour l'orphelin poursuivant ses études ou invalide. Mme de Hauteclocque demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui faire connaître la suite pouvant être réservée à ces légitimes revendications.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, qui se rapportent aux revendications présentées par la Fédération nationale des mutilés du travail, retiennent l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Des études sont en cours en vue d'apporter aux textes en vigueur les modifications qui apparaîtraient justifiées.

Assurance vieillesse (prise en compte rétroactive de la totalité de la période d'activité professionnelle des travailleurs des professions non salariées).

35343. — 5 février 1977. — M. Hamel demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il envisage de déposer un projet de loi rendant rétroactives les dispositions du titre II de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 afin que puisse être prise

en compte dans le calcul des droits à pension de vieillesse la totalité de la période d'activité professionnelle exercée par les membres des professions industrielles ou commerciales, artisanales, libérales ou agricoles que ce texte soumet à un régime d'assurance vieillesse obligatoire.

Réponse. — Le titre II de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 prévoit le rattachement à l'une des organisations autonomes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, au plus tard le 1^{er} janvier 1978, des activités professionnelles non salariées qui ne relèvent actuellement d'aucun régime obligatoire d'assurance vieillesse. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire de la prise en compte des périodes d'exercice professionnel antérieures à la date d'effet du rattachement des activités professionnelles non salariées ci-dessus visées est actuellement à l'étude, notamment dans le cadre de la préparation d'un projet de loi portant réforme du régime d'assurance vieillesse des professions libérales, régime auquel devraient être rattachées la plupart des activités professionnelles non salariées actuellement sans couverture sociale.

Assurance maladie (remboursement des frais de déplacement).

35808. — 19 février 1977. — M. Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation paradoxale créée par la réglementation en vigueur en matière de prise en charge des risques maladie par la sécurité sociale. Prenant le cas particulier d'une personne âgée, en l'occurrence de quatre-vingt-un ans, dont l'état de santé a nécessité des séances de rayons dans une clinique distante d'une trentaine de kilomètres de son domicile, il constate que cette personne n'a pu obtenir le remboursement des frais de taxi, moyen de transport qu'elle a été contrainte de prendre pour ses déplacements compte tenu de son âge, soit 500 francs, alors que si elle avait été hospitalisée pour ces mêmes soins, la sécurité sociale lui aurait remboursé quinze journées d'hospitalisation dont le coût aurait été bien supérieur à ses frais de taxi. Il lui demande si des directives ne pourraient pas être données aux caisses primaires d'assurance maladie afin que le remboursement des frais de déplacement soient pris automatiquement en compte lorsque ces déplacements évitent des frais beaucoup plus élevés d'hospitalisation.

Réponse. — L'arrêté du 2 septembre 1955 énumère de façon limitative les cas qui ouvrent droit au remboursement par les organismes d'assurance maladie des frais de transport exposés par les assurés sociaux. Il précise par ailleurs les conditions qui doivent être remplies pour que les transports effectués en voiture puissent bénéficier de ce remboursement. D'une manière générale, les transports vers les établissements de soins ne sont remboursés que s'ils sont suivis d'une hospitalisation. Il est cependant admis que les transports en taxi ou en ambulance peuvent être remboursés dans la mesure où ils permettent d'éviter une hospitalisation ou la prolongation d'une hospitalisation. Une telle décision ne peut toutefois découler, pour chaque cas particulier, que d'un examen approfondi de son dossier. L'honorable parlementaire est en conséquence invité à transmettre au ministre de la santé et de la sécurité sociale toute précision lui permettant de faire procéder à une enquête sur le cas particulier évoqué.

*Allocation de parents isolés
(évaluation des ressources des demandeurs).*

36305. — 12 mars 1977. — M. Chevènement demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si, face aux difficultés d'application de l'allocation de « parent isolé » (loi du 9 juillet 1976, décret du 28 septembre 1976), il compte prendre en compte les suggestions formulées par de nombreux responsables de la gestion des caisses d'allocations familiales, suggestions visant à simplifier l'évaluation des ressources des demandeurs. La prise en considération des revenus fictifs est, en effet, contraire à la volonté du législateur qui est d'assurer le versement immédiat aux parents isolés, brutalement privés du minimum vital, d'une allocation provisoire à caractère alimentaire. Il lui demande donc s'il n'entend pas modifier les articles 5 et 6 du décret du 28 septembre 1976 de façon à calculer l'allocation de parent isolé sur la base du revenu pris en compte pour l'attribution de l'allocation de logement ou de l'allocation de salaire unique, à savoir le revenu net imposable, ou tout au moins en fonction du revenu déclaré des futurs bénéficiaires.

Réponse. — En créant l'allocation de parent isolé le législateur a voulu garantir à la personne qui se trouve subitement isolée et sans ressource à la suite d'un décès, d'un divorce ou d'une

séparation un revenu minimum afin de l'aider pendant une période qui peut varier de un à trois ans. L'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale dispose en son alinéa 2 que l'allocation de parent isolé est égale à la différence entre le montant du revenu familial et la totalité des ressources du demandeur y compris les prestations familiales et les prestations sociales à l'exclusion de certaines prestations limitativement énumérées. Les articles 5 et 6 du décret d'application du 28 septembre 1976 établissent les différentes catégories de ressources imposables ou non qu'il est nécessaire de prendre en compte conformément au texte de la loi. En effet, la référence au revenu net imposable ne permettrait pas de appréhender la situation financière réelle telle qu'elle se présente au moment de l'ouverture du droit. C'est ainsi qu'une mère isolée venant de perdre son emploi ne bénéficierait d'aucune aide si son salaire antérieur figurant sur sa déclaration d'impôt était supérieur au revenu garanti par la loi. Par contre la référence aux ressources réelles de l'intéressé qui sont nulles dans le cas de l'espèce, à l'exception des prestations familiales, permet de lui verser une prestation d'un montant élevé. Les revenus fictifs visés aux articles 5 et 6 dudit décret concernent essentiellement les revenus de biens, meubles ou immeubles dont pourrait bénéficier le demandeur de l'allocation. Il est en effet apparu injuste de verser une aide financière à des allocataires possédant, notamment à la suite d'un héritage, des biens immobiliers importants. En outre une telle disposition aurait été contraire à la volonté du législateur. C'est pourquoi malgré la complexité qui en découle, le Gouvernement a souhaité en application de la loi tenir compte de ces biens même lorsqu'ils ne sont pas placés ou lorsqu'ils ne rapportent aucun revenu réel. Il est précisé, par ailleurs, que certaines dispositions du décret d'application permettent le versement rapide de la prestation. C'est ainsi que pour faciliter ce versement rapide de l'allocation de parent isolé, l'article 9 stipule que pour la première période de trois mois, sont prises en compte les ressources supposées de l'intéressé. Pendant cette première période seul un rapide contrôle de vraisemblance permettant de s'assurer que les informations fournies correspondent sensiblement au train de vie apparent du requérant et aux déclarations de ressources précédemment fournies est effectué par les caisses d'allocations familiales. Ainsi les objectifs de rapidité de versement et d'égalité dans le calcul du montant de l'allocation servie prévus par la loi sont atteints par le décret d'application, ce qui doit correspondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (U. R. S. S. A. F. de la Drôme : problèmes informatiques).

36352. — 12 mars 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes « Informatique » qui se posent actuellement à l'U.R.S.S.A.F. de la Drôme. En effet, alors que le système actuel de traitement donne toute satisfaction, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale tente d'imposer un modèle unifié de traitement, et ce, malgré une circulaire de la commission interministérielle de l'informatique qui demande de stopper l'implantation du M. U. T. D'après les organisations syndicales, l'adoption du système M. U. T. entraînerait d'énormes inconvénients pour les U. R. S. S. A. F. de Valence et de Privas car il est bien moins complet que le traitement utilisé actuellement et de très nombreuses applications ne seraient pas reprises. Les délais de livraison des résultats seraient considérablement allongés, le système est extrêmement rigide et permet difficilement les traitements exceptionnels. Enfin, le coût d'utilisation en M. U. T. serait trois à quatre fois supérieur à celui du traitement informatique actuel. Les conseils d'administration des U. R. S. S. A. F. de Valence et de Privas se sont d'ailleurs prononcés à l'unanimité pour l'abandon du M. U. T. Pour toutes ces raisons, l'adoption de ce système serait tout-à-fait incompréhensible, surtout à une période où les pouvoirs publics demandent aux entreprises publiques et en particulier aux organismes de sécurité sociale de faire des économies de gestion. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le système M. U. T. ne soit pas imposé aux U. R. S. S. A. F. de Valence et Privas et pour que le service informatique de l'U. R. S. S. A. F. de Valence soit reconnu par les organismes nationaux et bénéficie de l'avenant informatique de mai 1974.

Réponse. — L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Drôme fait actuellement réaliser les traitements informatiques relatifs à ses travaux de recouvrement des cotisations par un centre de traitement extérieur à l'institution qu'elle utilise, provisoirement, avec d'autres organismes voisins en libre service. La saisie des données des travaux de recouvrement des cotisations de cet organisme est effectuée à l'éide de matériels dont la mise en place a été autorisée le 21 mai 1974, à titre transitoire, dans l'attente d'un matériel uniforme pour tous les organismes constituant le centre régional de traitement de

l'information de Saint-Etienne auquel l'U. R. S. S. A. F. de la Drôme confiera, à terme, ses travaux informatiques. Depuis le 25 juillet 1975, mes prédécesseurs ont donné leur accord aux demandes de matériels de saisie des données présentées par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale pour quarante-quatre U.R.S.S.A.F., dont celle de la Drôme. Ces matériels sont destinés à réaliser la saisie et le contrôle des données sur le plan local ainsi que leur transmission automatique vers le centre régional de traitement. Ultérieurement ils permettront également l'interrogation à distance des fichiers locaux gérés par le centre régional. L'utilisation de ces matériels, d'une technologie plus évoluée que ceux dont dispose actuellement l'U. R. S. S. A. F. de la Drôme, s'inscrit dans le cadre d'un plan, de conception nationale, ayant pour objectif l'automatisation des travaux des U. R. S. S. A. F. Ce système national a pour objectif de développer dans des chaînes de traitement informatiques normalisées les différentes fonctions du recouvrement des cotisations, la gestion du fichier des employeurs, la tenue du compte cotisant et le contentieux. Le modèle unifié de traitement (M. U. T.) étudié par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale fait actuellement l'objet d'un lancement dans quatre U. R. S. S. A. F. Dans l'attente de la fin des essais et de la mise au point définitive des programmes, mon prédécesseur a demandé récemment à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale qu'aucun nouveau lancement ne soit effectué dans d'autres U. R. S. S. A. F. avant que n'ait été établi un bilan précis du modèle unifié de traitement accompagné d'un plan prévisionnel précisant les délais de montée en charge et les coûts. Tout développement du plan informatique du recouvrement des cotisations fera en conséquence l'objet d'un nouvel examen par la commission ministérielle de l'informatique de mon département. Le personnel informaticien de l'U. R. S. S. A. F. de la Drôme travaillant, en libre service, dans un centre de traitement à façon ne peut bénéficier de l'avenant du 17 avril 1974 qui s'applique aux personnels des centres informatiques de l'institution travaillant dans le cadre des plans mis au point par les organismes nationaux.

Prestations familiales (assouplissement des règles applicables aux familles comprenant un apprenti de plus de dix-huit ans).

36682. — 26 mars 1977. — **M. Macquet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que par la question écrite n° 31404 son attention avait été appelée sur les règles applicables en matière de prestations familiales aux familles comprenant un apprenti atteignant l'âge de dix-huit ans. En réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A.N., n° 107 du 18 novembre 1976, p. 8226) il était dit que certains enfants n'ayant pas terminé leur apprentissage à l'âge de dix-huit ans, les familles des intéressés se voyaient supprimer les allocations familiales. En conclusion de cette réponse il était indiqué « que les difficultés en cause n'avaient pas échappé à l'attention du ministre du travail notamment dans le cadre de la politique engagée au profit des travailleurs manuels et des mesures sont à l'étude en liaison avec les autres départements ministériels intéressés en vue précisément d'assouplir les règles actuellement applicables aux apprentis, rejoignant ainsi les préoccupations justifiées de l'honorable parlementaire ». Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études dont fait état cette réponse. Il serait souhaitable qu'une décision d'assouplissement intervienne rapidement en ce domaine.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'étude des mesures susceptibles d'améliorer la situation des apprentis en matière de prestations familiales n'a pas encore permis d'aboutir à une modification de la réglementation. Les réformes inscrites dans le cadre de la politique familiale, et qui notamment seront soumises au Parlement au cours de l'actuelle session, sont apparues d'une plus grande efficacité et ont donc été retenues en priorité. Les problèmes soulevés dans la réponse à la question écrite n° 31404 demeurent par conséquent l'une des préoccupations du ministre chargé de la sécurité sociale et, dans ces conditions, il n'est pas exclu que les mesures initialement envisagées fassent de nouveau l'objet d'un réexamen.

Assurance vieillesse (mesures en faveur des retraités qui ne peuvent apporter la preuve de leur activité durant une certaine période).

36697. — 26 mars 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de certains retraités placés dans l'impossibilité de prouver leur activité pendant une certaine période. Elle cite l'exemple de **M. L...** inscrit au chômage à la mairie d'Ivry entre janvier 1936 et mars

1938. Les archives de la mairie d'Ivry ayant été détruites lors d'un bombardement aérien le 31 décembre 1943, il ne reste plus témoignage de cette période dans la carrière de L..., ce qui lèse grandement ses droits à une retraite décente. Des centaines d'autres personnes se trouvent dans ce cas. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour apporter une solution favorable aux intérêts de ces retraités dont la situation difficile n'incombe aucunement à leur responsabilité.

Réponse. — Il est rappelé que les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Dans les cas où il ne peut être trouvé trace des versements de cotisations correspondant à une période de salariat et si le requérant est dans l'impossibilité d'apporter la preuve de ces versements ou, tout au moins, du précompte des cotisations sur ses salaires, il a été admis que la période en cause pourrait cependant être prise en considération s'il existe un faisceau de sérieuses présomptions permettant de supposer que les cotisations dues pour la période litigieuse ont bien été versées. C'est à la commission de recours gracieux de la caisse intéressée et, le cas échéant, aux juridictions contentieuses qu'il appartient d'apprécier, d'après tous les éléments du dossier, si ces présomptions sont suffisantes pour suppléer à l'absence de preuves. Quant aux périodes d'interruption involontaire des versements de cotisations, notamment pour cause de chômage, il est précisé qu'en application de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, les périodes durant lesquelles l'assuré s'est trouvé avant l'âge de soixante-cinq ans en état de « chômage involontaire constaté » sont assimilées à des périodes d'assurance pour la détermination du droit à pension de vieillesse. Avant 1946, ces périodes de chômage ne pouvaient être prises en considération que si elles avaient donné lieu à l'inscription de cotisations forfaitaires au compte individuel d'assurance vieillesse de l'intéressé. Toutefois, certains offices de placement ayant parfois négligé de signaler ces périodes de chômage involontaire aux organismes chargés de la tenue des comptes individuels des assurés, il a été admis que ces périodes pourraient cependant être prises en compte si l'assuré apporte la preuve qu'il était inscrit à un office public de placement soit par la production de sa carte de chômage, soit par une attestation de l'office intéressé. Mais lorsque ces justifications ne peuvent être produites, il n'est pas possible de tenir compte des seules déclarations de l'intéressé pour valider la période litigieuse en raison des risques de fraude que comporteraient de telles facilités.

Assurance invalidité (délais de liquidation des pensions des salariés à l'issue d'un congé de longue maladie).

36763. — 28 mars 1977. — M. Marchais attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les lenteurs préjudiciables aux salariés qui, après un congé de longue durée de trois ans arrivant à échéance, doivent attendre environ trois mois avant de recevoir notification de leur pension d'invalidité après passage devant la commission de contrôle. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour que le délai imparti à ces formalités soit réduit de sorte que les intéressés ne subissent aucun préjudice.

Réponse. — Le problème signalé par l'honorable parlementaire est un de ceux qui préoccupent tout particulièrement le ministre de la santé et de la sécurité sociale. L'attention des caisses d'assurance maladie vient d'être à nouveau appelée sur l'intérêt qui s'attache à ce que toutes mesures soient prises en vue de hâter la liquidation des pensions d'invalidité. Il convient de souligner, par ailleurs, que pendant la période de liquidation de leur pension un secours peut être accordé aux assurés sur le fonds d'action sanitaire et sociale dans le cadre des dispositions de l'article 71-2 du règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie, annexé à l'arrêté du 19 juin 1947.

Assurance-vieillesse (harmonisation des retraites complémentaires attribuées aux E. T. A. M. des houillères nationales).

36895. — 31 mars 1977. — M. Delelis informe Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale des anomalies constatées dans l'attribution des retraites complémentaires des employés, techniciens et agents de maîtrise des houillères nationales. En effet, pour le même nombre d'années de cotisations, la retraite complémentaire d'un E. T. A. M. (échelle 5 par exemple) est inférieure à celle d'un ouvrier mineur, bien que le montant total des cotisations d'un E. T. A. M. soit supérieur. Des différences énormes ont été égale-

ment constatées entre un E. T. A. M. ressortissant de la caisse I. R. C. O. M. E. C. et un E. T. A. M. ressortissant de la C. A. P. I. M. M. E. C. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité, dans un esprit de justice, de mettre fin à ces anomalies.

Réponse. — Pour permettre à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale d'examiner en connaissance de cause le problème qui préoccupe l'honorable parlementaire, il serait nécessaire que celui-ci lui fournisse les éléments utiles pour faire une enquête à ce sujet : nom, prénom, adresse des intéressés, organisme qui sert la retraite complémentaire de chacun d'eux et, si possible, le numéro de leur allocation.

Assurance-vieillesse (extension de la majoration pour conjoint aux pensions liquidées avant le 1^{er} juillet 1974).

36898. — 31 mars 1977. — M. Allainmat attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des assurés ayant obtenu la liquidation de leurs droits antérieurement au 1^{er} juillet 1974 et qui, pour cette raison, ne peuvent bénéficier des avantages accordés par la loi du 3 janvier 1975 relative aux conditions nouvelles d'attribution de la majoration pour conjoint. Le principe de la non-rétroactivité, constamment invoqué par le Gouvernement, trouve ici encore une application condamnable, en créant une inégalité entre des individus réunissant pourtant les mêmes droits. En conséquence, il lui demande si elle envisage de procéder à l'extension des dispositions de la loi du 3 janvier 1975 aux assurés ayant obtenu la liquidation de leurs droits avant le 1^{er} juillet 1974.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date d'effet de la loi du 3 janvier 1975 qui a supprimé la condition de durée minimum de quinze ans d'assurance pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse du régime général des salariés, la majoration pour conjoint à charge ne pouvait être éventuellement attribuée qu'au titulaire d'une pension de vieillesse. Les assurés totalisant moins de quinze ans mais au moins cinq ans d'assurance ne pouvaient prétendre qu'à une rente de vieillesse et n'avaient donc pas droit à cette majoration pour conjoint à charge. La loi du 3 janvier 1975 précitée permet désormais aux assurés, quelle que soit leur durée d'assurance, d'obtenir une pension de vieillesse proportionnelle à leurs années de services, la majoration pour conjoint à charge, dont cette pension est éventuellement assortie, étant proratisée en autant de cent cinquantièmes que le retraité totalise de trimestres d'assurance (sous condition de ressources, cette majoration peut être portée au montant minimum des pensions). Mais ce nouveau texte n'ayant pas d'effet rétroactif, ne s'applique pas aux assurés qui ont obtenu la liquidation de leurs droits avant le 1^{er} juillet 1974. En effet, pour des raisons tant juridiques que financières et de gestion, les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. En conséquence, les droits des assurés qui ont obtenu une rente de vieillesse avant le 1^{er} juillet 1974, conformément à la législation en vigueur à l'époque, restent définitivement liquidés et il ne saurait être envisagé de reviser, au titre de la loi du 3 janvier 1975, la situation de ces retraités.

Assurance vieillesse (bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans pour les éducateurs spécialisés).

36914. — 31 mars 1977. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des éducateurs spécialisés de jeunes caractériels et délinquants dont les conditions de travail et les difficultés auxquelles ils se heurtent dans l'exercice de leur profession sont de nature à provoquer une usure de l'organisme, notamment en raison de la fatigue psychique à laquelle ils sont soumis. Or les éducateurs spécialisés ne bénéficient pas actuellement d'un avancement de droit à l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans, comme c'est le cas des instituteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir une égalité de traitement entre ces deux catégories d'éducateurs.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le problème de l'âge de la retraite préoccupe particulièrement les pouvoirs publics qui ont pris de nombreuses mesures à ce sujet depuis plusieurs années. C'est ainsi qu'en dernier lieu la loi du 30 décembre 1975 accorde, à compter du 1^{er} juillet 1976, à certaines catégories de travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes : travailleurs en continu, en semi-continu, à la

chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers et aux ouvrières mères de trois enfants le bénéficiaire, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100. En outre, la loi du 31 décembre 1971 permet par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième d'obtenir, pour trente-sept ans et demi d'assurance, un taux de pension de 40 p. 100 à soixante-trois ans au lieu de soixante-cinq ans selon l'ancien barème. De même, la loi du 31 décembre 1971 susvisée a considérablement assoupli la notion d'incapacité au travail. Alors qu'antérieurement une incapacité totale et définitive était exigée, ce texte prévoit désormais l'attribution, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 à l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Il est signalé également que si l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse dans le régime général de la sécurité sociale est fixé au plus tôt à soixante ans, les assurés n'ayant pas atteint l'âge ont cependant la possibilité de demander un examen de leurs droits éventuels à pension d'invalidité. Ces réformes apportent ainsi une amélioration sensible en matière d'assurance vieillesse, mais il ne saurait être envisagé d'accorder aux éducateurs spécialisés une retraite au taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans en raison du surcroît de charges qui en résulteraient pour le régime général, du fait non seulement des incidences financières immédiates de cette mesure mais aussi de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories professionnelles. En ce qui concerne les assurés relevant des régimes spéciaux de retraite, il est souligné que ces régimes sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général tant en ce qui concerne leur conception que leurs modalités de financement. Ces différences expliquent que les conditions d'attribution des prestations dans certains régimes, tel celui des fonctionnaires, ne soient pas exactement semblables à celles du régime général.

Assurance vieillesse (remboursement de rachats de cotisations compensés par des périodes d'activité militaire validables de plein droit).

36925. — 31 mars 1977. — **M. Durieux** expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'une personne qui, quoique salariée sans interruption depuis 1931, sauf toutefois durant la période de guerre, ne fut prise en charge par le régime de sécurité sociale qu'à compter du 1^{er} janvier 1947 en application de la loi d'octobre 1946 ayant généralisé l'affiliation à ce régime. Il lui précise qu'ayant atteint soixante-cinq ans en 1976, cette personne a fait procéder à la liquidation de ses droits à retraite et, afin d'être titulaire de 150 trimestres maximum validables, a procédé à un rachat de cotisations lui permettant de totaliser ce dernier chiffre. Il lui souligne d'une part que ce retraité, prisonnier évadé de fin 1940 à, en 1941, rejoint un maquis du Sud-Ouest où il continua la lutte contre l'occupant, d'autre part qu'un décret n° 75-725 en date du 6 août 1975 a supprimé les forclusions intervenues en ce domaine et ce texte permettra l'homologation de cette période clandestine et portera validation des trimestres d'affiliation à la sécurité sociale. Il lui demande si ce retraité, une fois obtenue la validation de ses services clandestins et leur homologation pourra, à l'issue de ces formalités, inviter la caisse régionale auprès de laquelle il a souscrit son rachat à procéder à une régularisation substituant à partir des trimestres rachetés par ce retraité, le même nombre de trimestres bénéficiant de l'homologation à nouveau autorisée par le décret du 6 août 1975 et inviter la caisse à lui reverser les sommes précédemment versées au titre de rachat de cotisations, les périodes d'activités militaires étant validables de plein droit.

Réponse. — Les assurés qui, tel le requérant dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire, ont effectué, au titre de la loi du 13 juillet 1962, un rachat de cotisations d'assurance vieillesse pour les périodes de salariat qu'ils ont accomplies postérieurement au 1^{er} juillet 1930 et antérieurement à la date d'assujettissement obligatoire de leur catégorie professionnelle aux assurances sociales, ont eu toute latitude pour limiter leur rachat de cotisations au nombre d'années qu'ils désiraient totaliser. Ce rachat étant une opération purement volontaire, les cotisations ainsi versées à ce titre ne peuvent donner lieu à remboursement que dans les cas exceptionnels où il s'avère que ces versements ne peuvent ouvrir aucun droit à l'assurance vieillesse. Or, tel n'est pas le cas évoqué puisque le rachat effectué par l'intéressé pour sa période de salariat antérieure à son affiliation à la sécurité sociale lui a permis d'obtenir, en 1976, la liquidation de sa pension de vieillesse compte tenu de la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte (soit cent cinquante trimestres). Il ne saurait donc être envisagé de rembourser une partie des cotisations ainsi rachetées lorsqu'à la suite de la validation ultérieure (du fait de la levée des forclusions par le décret du 6 août 1975) de ses services

effectués dans la Résistance pendant la guerre, l'intéressé pourra totaliser ainsi plus de cent cinquante trimestres d'assurance. En effet, un tel remboursement ne se justifierait pas, par rapport aux assurés ayant cotisé durant plus de cent cinquante trimestres au seul régime obligatoire et pour lesquels n'est nullement prévu le remboursement des cotisations qu'ils ont versées au-delà de cette durée maximum d'assurance.

Assurance maladie (droit aux prestations d'assurés résidant à l'étranger).

36976. — 6 avril 1977. — **M. Hage** attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'une commerçante, âgée de quatre-vingt-trois ans, exerçant en France une activité commerciale, et qui est allée habiter, pour raisons de santé, chez sa fille en Belgique (Bruxelles), après avoir confié son entreprise à un directeur commercial. S'appuyant sur une réponse faite à un parlementaire par le ministre de la santé et de la sécurité sociale, pour un cas analogue, concernant un artisan frontalier, exerçant en France et habitant en Belgique, à quelques mètres de la frontière, la caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés prétend contraindre l'intéressée à cotiser, tout en lui refusant, d'autre part, les prestations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette réponse n'est valable que pour les artisans frontaliers ou bien, au contraire, si elle s'applique à tous les travailleurs non salariés, quel que soit leur éloignement des frontières nationales, les conditions qui les ont amenés à résider à l'étranger, et les fonctions qu'ils remplissent dans leur entreprise en France.

Réponse. — L'affiliation au régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est subordonnée à deux conditions cumulatives. D'une part, l'appartenance à un des groupes des professions artisanales, industrielles et commerciales et libérales. En ce qui concerne plus particulièrement les professions industrielles et commerciales, l'article L. 647 du code de la sécurité sociale précise qu'elles groupent notamment « toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte soit l'assujettissement à la contribution de la patente en tant que commerçant, soit l'inscription au registre du commerce ». D'autre part, la résidence professionnelle sur le territoire français telle qu'explicitée par l'article 2 du décret du 19 mars 1968. De ce fait, relèvent du régime des travailleurs non salariés les travailleurs indépendants actifs qui, à raison de l'implantation de leur résidence professionnelle et même si leur domicile légal est situé dans un autre pays, relèvent de l'assurance vieillesse instituée par la loi française. Il convient de souligner la seule prise en compte du critère de la résidence professionnelle quels que puissent être par ailleurs le domicile, son éloignement des frontières ou les raisons qui ont amené l'intéressé à choisir ce domicile. Quant au versement des prestations de l'assurance maladie, l'article 254 faisant application du principe de territorialité des lois sociales françaises, dispose que, sous réserve des conventions internationales de sécurité sociale, lorsque des soins sont dispensés hors de France aux assurés ou à leurs ayants droit, les prestations correspondantes des assurances maladie et maternité ne sont pas servies. Or, en l'état, il n'existe pas d'accord coordonnant le régime de sécurité sociale français applicable aux travailleurs non salariés avec ceux des autres États membres de la Communauté économique européenne. Il est toutefois à signaler que des travaux sont actuellement en cours au sein des institutions communautaires spécialisées en vue de dégager les perspectives d'une telle coordination.

Sécurité sociale (affiliation des conjoints participant à l'activité d'un travailleur).

37040. — 7 avril 1977. — **M. Villa** attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la loi du 4 juillet 1975 qui a modifié l'article 243 du code de la sécurité sociale et a institué, parmi les conditions exigées pour que le conjoint participant à l'entreprise ou à l'activité d'un travailleur non salarié soit assujéti au régime général de sécurité sociale, l'obligation de bénéficier d'une rémunération identique à celle d'un travailleur de la même profession dans sa catégorie professionnelle. En vertu de ce texte, une caisse primaire vient de refuser l'assujettissement au régime général de sécurité sociale au conjoint de l'exploitant d'une petite entreprise de fabrication et de confection considérant : 1° que l'intéressé avait la dénomination de chef d'atelier ; 2° qu'il était rémunéré au taux horaire de 10,50 francs (décembre 1975) ; 3° que le salaire minimum applicable pour l'emploi d'un chef d'atelier dans une entreprise de confection s'élevait en octobre 1975 à 3216 francs par mois ; 4° qu'en conséquence, il ne remplissait pas

la seconde condition requise par l'article 243 du code de la sécurité sociale, à savoir l'existence d'une rémunération normale eu égard à l'activité professionnelle exercée il lui demande si elle n'estime pas que cette disposition est beaucoup trop rigoureuse, et qu'il serait nécessaire de déposer un nouveau texte devant le Parlement. Alors que la situation actuelle des petites entreprises oblige souvent les membres de la famille à accepter des rémunérations inférieures à leur qualification, il semble injustifié que leur bas niveau de salaire permette de les écarter du bénéfice de la sécurité sociale des salariés.

Réponse. — Les dispositions nouvelles contenues dans l'article L. 243 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 ne sont pas plus rigoureuses que les dispositions antérieures de ce même article. En effet il n'est plus exigé comme précédemment que le conjoint du chef d'entreprise reçoive une rémunération calculée en fonction de la durée hebdomadaire « réglementaire de travail » mais une rémunération calculée en fonction de la durée de travail « effectivement accomplie ». Aussi bien n'est-il pas envisagé de modifier les critères actuels d'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant à l'entreprise de leur conjoint, lesquels sont destinés à éviter les immatriculations de complaisance de conjoints dont l'activité ressort davantage de l'entraide conjugale que du salariat proprement dit.

Sécurité sociale (assiette des cotisations).

7156. — 13 avril 1977. — **M. Forn** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel qui, payé pour son travail du mois de septembre le 1^{er} octobre 1976, voit l'augmentation du taux de cotisation sécurité sociale du 1^{er} octobre calculée sur sa paie de septembre, mesure qui paraît profondément injuste. Il lui demande en conséquence de préciser si, lors d'une augmentation du taux de cotisation sécurité sociale, celle-ci portera sur le salaire du mois précédent versé cependant à la date de l'augmentation, ou bien si elle sera calculée sur le salaire rémunérant le travail effectué après la déclaration de l'augmentation.

Réponse. — Le décret n° 76-894 du 29 septembre 1976 qui a modifié en dernier lieu les taux des cotisations d'assurances sociales (maladie et vieillesse), de même que ceux qui ont modifié précédemment les taux des cotisations de sécurité sociale, prend effet pour les salaires versés à compter de sa date d'entrée en vigueur, soit en l'espèce le 1^{er} octobre 1976. En pratique, l'augmentation des taux s'est appliquée pour la première fois aux salaires rémunérant les travaux accomplis en octobre et dont la première échéance de cotisation se situe dans la première quinzaine de novembre. Le fait générateur de la cotisation étant le versement du salaire, les nouveaux taux se sont cependant appliqués également aux salaires qui, bien qu'afférents aux travaux accomplis en septembre, n'auraient été versés qu'en octobre. Une dérogation à ce principe a toutefois été instituée par le décret n° 72-230 du 24 mars 1972, au profit des redevables lorsque l'employeur sert de façon permanente les rémunérations au titre d'un mois dans les quinze premiers jours du mois suivant. Ces employeurs sont autorisés, lorsqu'une mesure analogue leur est déjà appliquée en matière de déclaration pour l'imposition sur le revenu, à rattacher ces rémunérations au mois au titre duquel elles sont dues. Lorsqu'il entend disposer de cette faculté l'employeur doit, bien entendu, en informer l'union de recouvrement de telle sorte que les dispositions d'ordre pratique puissent être arrêtées en temps voulu. A l'occasion des mesures qui sont intervenues au 1^{er} octobre 1976, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale a rappelé par circulaire aux unions de recouvrement que seuls ces employeurs, en nombre au demeurant limité, pouvaient appliquer les anciens taux sur les salaires afférents au mois de septembre 1976 et servis jusqu'au 15 octobre.

Maladies professionnelles (admission sur la liste des maladies professionnelles des fibroses pulmonaires causées par le carbure de tungstène).

37227. — 15 avril 1977. — **M. Delaneau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de certains personnels qui, travaillant à la fabrication du carbure de tungstène, peuvent être victimes de fibroses pulmonaires très graves susceptibles de mettre leur vie en danger. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir où en est l'instruction du dossier tendant à faire admettre l'affection consécutive à l'inhalation de poudre de carbure de tungstène parmi les « maladies professionnelles ».

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale non plus qu'à celle de ses prédécesseurs. La question de l'inscription aux tableaux des maladies professionnelles des affections consécutives à la fabrication de métaux durs (tungstène) figurait en effet au programme de travaux que s'était fixé en décembre 1972 la commission d'hygiène industrielle dont l'avis est expressément requis par les textes en matière de révision et d'extension des tableaux de maladies professionnelles (article L. 496 du code de la sécurité sociale). Mais en raison même de l'importance de ce programme de travaux, l'étude d'un certain nombre de questions n'a pu être menée à terme. Tel est le cas de la question de l'inscription éventuelle des affections pulmonaires dues au tungstène. Cette question doit être reprise dans le nouveau programme de travaux de la commission prévue à l'article L. 496 précité. Il appartiendra au groupe de travail spécialisé de poursuivre les études entreprises et de faire rapport de ses travaux. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne manquera pas en fonction des avis qui seront émis, de proposer les inscriptions nouvelles qui apparaîtraient justifiées. Il est à noter qu'en vertu des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 496 du code de la sécurité sociale, les modifications et adjonctions apportées aux tableaux de maladies professionnelles annexés au décret du 31 décembre 1946 sont applicables aux victimes dont la maladie a fait l'objet d'une première constatation médicale antérieurement à la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau sans que les indemnités et rentes éventuellement accordées puissent avoir effet antérieur à cette entrée en vigueur.

UNIVERSITES

Centre universitaire Antilles-Guyane (difficultés de fonctionnement et insuffisance de crédits).

38291. — 25 mai 1977. — **M. Jalton** souligne à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** les difficultés de fonctionnement du centre universitaire Antilles-Guyane (C.U.A.G.) qui tiennent pour l'essentiel : 1° à ce que ce centre ne dispose pas du contingent normal d'heures auquel se population scolaire lui donne droit ; 2° à l'insuffisance de crédits mis à sa disposition pour le règlement des heures de cours qui y sont dispensées. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'elle entend prendre pour normaliser le fonctionnement critique de ce centre et en particulier pour permettre à sa direction le mandatement des heures supplémentaires encore dues au titre de l'année 1975-1976.

Réponse. — La situation financière du C. U. A. G. a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part des services du secrétariat d'Etat aux universités. A partir de 1976, les cours complémentaires n'étaient effectivement plus rétribués directement par l'Etat, mais attribués sous forme d'une subvention directe aux universités. Le président du centre universitaire des Antilles-Guyane connaissait donc, en 1976, la subvention exacte dont il disposait et qu'il devait prendre en considération pour l'organisation de ses activités pédagogiques. Pour l'année universitaire 1976-1977, la dotation du C. U. A. G. en heures complémentaires a été majorée de 58,64 p. 100, ce qui lui donnait des moyens supplémentaires importants, s'intégrant à sa dotation d'ensemble. Par ailleurs, la subvention de fonctionnement pour 1977 a été majorée de 20,7 p. 100. Ces majorations sont, de fort loin, les plus importantes de tous les établissements d'enseignement supérieur.

Etablissements universitaires (situation du centre universitaire de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis).

38760. — 9 juin 1977. — **M. Ansart** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation plus que difficile du centre universitaire de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis. Ce centre constitue depuis douze ans un établissement d'enseignement supérieur de haut niveau scientifique et est un atout majeur dans la reconversion du Hainaut-Cambrésis. Or, à ce jour, seul l'I. U. T., qui ne représente qu'un tiers des activités du centre, a reçu des locaux définitifs, les membres des autres U. E. R. vivant à l'étroit dans des locaux inadéquats quand ils ne s'entassaient pas dans des baraquements. Le fonctionnement même du centre ne peut plus être assuré et le climat s'y détériore de jour en jour. Un programme pédagogique a été étudié en se limitant strictement aux besoins réels et prouvés. Il en résulte : un projet de 7227 mètres carrés concernant 600 étudiants en sciences, 500 en lettres et 100 dans les formations juridiques et éco-

nomiques. Le coût de ce projet a été évalué à 17 500 000 francs ; un schéma organique et fonctionnel de la future bibliothèque qui fixe la surface de l'ouvrage à 1 914 mètres carrés pour un coût chiffré à 5 millions de francs. C'est donc une somme de 22,5 millions de francs qui doit être investie au centre universitaire de Valenciennes, et ce de toute urgence si l'on veut éviter des difficultés insurmontables. Ajoutons que ces projets ont été établis en accord avec la direction des affaires générales et financières. En conséquence, il lui demande si, conformément à ses promesses, l'inscription budgétaire des projets valenciennes est déjà faite ; quand en sera faite l'annonce officielle ; quand commenceront les travaux.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités a eu l'occasion lors des débats budgétaires de souligner la priorité qu'elle entendait donner à la construction de bâtiments pour le centre universitaire de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis. La direction compétente du ministère procède actuellement à la consultation des différents services concernés par le dossier pédagogique de cette opération. L'approbation du programme pourra donc intervenir dans les meilleurs délais.

Rectificatifs

au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 56*) du 17 juin 1977.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3905, 1^{re} colonne, au lieu de : « 38981. — 17 juin 1977. — M. Bardel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement... », lire : « 38981. — 17 juin 1977. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'équipement... ».

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3918, 1^{re} colonne, au lieu de : « 39095. — 26 février 1977. — M. Gissingier rappelle... », lire : « 36095. — 26 février 1977. — M. Gissingier rappelle... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mercredi 22 juin 1977.

1^{re} séance : page 4049 ; 2^e séance : page 4067.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.